

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 avril 2024 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (« Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis d'Amérique et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni à des personnes des États-Unis (au sens du Règlement S pris en vertu de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 avril 2024 provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Voir « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée à la vice-présidente et Chef des Services juridiques de iA Société financière, au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (QC) G1S 1C7, téléphone 418 684-5000 et sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 25 avril 2024)

Nouvelle émission

Le 18 juin 2024



350 000 000 \$

**Billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 %
de série 2024-1 (titres secondaires) de iA Société financière inc.**

350 000 000 \$

**350 000 actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif
de catégorie A, série B de iA Société financière inc.**

iA Société financière inc. (« **iA Société financière** » ou « **Société** ») offre des billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 % de série 2024-1 d'un capital global de 350 000 000 \$ (titres secondaires) (« **billets** »). Les billets viendront à échéance le 30 septembre 2084. Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à échéance rapprochée) à terme échu les 31 mars et 30 septembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 30 septembre 2024. À compter de la date d'émission jusqu'au 30 septembre 2029, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets sera établi à 6,921 % par année. À compter du 30 septembre 2029 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 septembre 2079 (chacune, une « **date de rajustement de l'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté à un taux d'intérêt annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (chacune, une « **date de calcul du taux d'intérêt fixe** »), majoré de 3,60 %. Se reporter à la page S-8 pour connaître la définition du rendement des obligations du gouvernement du Canada. Dans l'hypothèse où les billets sont émis le 25 juin 2024, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 30 septembre 2024 correspondra à 18,39279452 \$ par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$.

Le présent supplément de prospectus (« **supplément de prospectus** »), conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 25 avril 2024 auquel il se rapporte (« **prospectus** »), autorise également le placement de

350 000 actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série B de la Société (« **actions de série B** »), au prix de 1 000 \$ chacune, devant être émises au fiduciaire à recours limité (au sens donné à ce terme ci-après) dans le cadre de l'émission des billets. Les actions de série B offertes aux termes des présentes seront émises avant la clôture du placement des billets.

Les billets se veulent admissibles à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » au sens donné à cette expression dans la Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes (« **ESCAP** ») de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »). Si iA Société financière omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants (au sens donné à ce terme ci-après), qui seront initialement constitués d'actions de série B. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Recours limité ».

Les billets constitueront nos obligations non garanties directes et, si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, ils seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur (au sens donné à ce terme ci-après), y compris tous les titres secondaires (au sens donné à ce terme ci-après) exception faite des titres secondaires de rang inférieur (au sens donné à ce terme ci-après) et b) de rang égal, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (au sens donné à ce terme ci-après) (sauf la garantie d'actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-après) et les autres titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets), pourvu que dans chaque cas, si iA Société financière omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. En cas d'événement donnant droit à des recours (au sens donné à ce terme ci-après), le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre iA Société financière à l'égard des billets s'éteindront à la réception des actifs de la fiducie correspondants. Si les actifs de la fiducie correspondants qui sont livrés aux porteurs de billets dans ces circonstances sont constitués d'actions de série B, ces actions de série B auront égalité de rang avec toutes les autres actions privilégiées de catégorie A de iA Société financière (« **actions privilégiées de catégorie A** ») et seront prioritaires par rapport aux actions ordinaires de iA Société financière (« **actions ordinaires** »). Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Les billets seront des obligations non garanties directes de iA Société financière et ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)*, de la *Loi sur l'assurance-dépôts (Québec)* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts ou par un organisme gouvernemental.

iA Société financière pourra racheter les billets, à son gré, moyennant l'approbation écrite préalable de l'AMF, en totalité ou en partie, en donnant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours pendant la période allant du 31 août 2029 au 30 septembre 2029, inclusivement, et tous les cinq ans par la suite durant la période allant du 31 août au 30 septembre, inclusivement, au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-après). À la survenance de certains événements d'ordre réglementaire et fiscal, nous pouvons, moyennant l'approbation écrite préalable de l'AMF, racheter l'ensemble des billets. De plus, si les actions de série B sont rachetées, les billets en circulation dont le capital global correspond à la valeur nominale totale des actions de série B rachetées feront automatiquement l'objet d'un rachat. Si nous ne payons pas l'intérêt sur les billets à une date de paiement de l'intérêt (au sens donné à ce terme ci-après) et que nous ne remédions pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant le cinquième jour ouvrable suivant la date de paiement de l'intérêt, un événement donnant droit à des recours se produira et le seul recours dont disposera chaque porteur de billets consistera à réclamer la livraison de sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Immédiatement après la date de non-paiement du coupon (au sens donné à ce terme ci-après), conformément à la disposition sur les recours limités qui figure dans le présent supplément de prospectus, chaque porteur de billets recevra sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Sur livraison aux porteurs de leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants après une date de non-paiement du coupon, il n'y aura plus aucun billet en circulation et chaque porteur de billets cessera d'avoir droit à l'intérêt y afférent. Se reporter aux rubriques « Description des billets » et « Description des actions de série ».

Un placement dans les billets (ainsi que dans les actions de série B à la livraison des actifs de la fiducie correspondants) comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » à la page S-29 du présent supplément de prospectus ainsi qu'à la page 18 du prospectus.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à iA Société financière¹</u>
Par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$ ²	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total	350 000 000 \$	3 500 000 \$	346 500 000 \$

1. Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte (« **rémunération des placeurs pour compte** ») indiquée dans le tableau ci-dessus, mais compte non tenu des frais liés au placement, lesquels sont estimés à environ 1 705 000 \$, qui seront tous payés par iA Société financière.
2. Les billets seront émis seulement en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Le prix d'achat des actions de série B, dont le placement est autorisé par les présentes, sera réglé au moyen des fonds versés par iA Société financière au fiduciaire à recours limité afin de régler le prix de souscription des parts de fiducie comportant droit de vote de la fiducie à recours limité (au sens donné à ce terme ci-après). Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions de série B aux termes du présent supplément de prospectus.

Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., en qualité de coteneurs de livres, et BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Casgrain & Compagnie Limitée et UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les billets, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cas d'un placement pour compte, et de leur émission par iA Société financière conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys S.E.N.C.R.L., agissant pour le compte de iA Société financière, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., agissant pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

iA Gestion privée de patrimoine inc., un des placeurs pour compte, est une filiale indirecte de iA Société financière. iA Société financière est donc un « émetteur relié » à iA Gestion privée de patrimoine inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation indirecte dans cette dernière. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Pour être admissibles à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » au sens donné à cette expression dans les ESCAP de l'AMF, les billets et les actions de série B doivent remplir certains critères dont ceux-ci : i) les billets et les actions de série B ont une valeur nominale minimale ou une valeur stipulée de 1 000 \$, ii) les billets et les actions de série B doivent être négociés à des bureaux institutionnels et, par conséquent, ne doivent être inscrits à aucune bourse, iii) les billets ne peuvent être émis qu'à des investisseurs institutionnels dans le cadre du placement primaire et iv) les billets ne peuvent être émis qu'en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers iA Société financière à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à iA Société financière et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Aucun preneur ferme n'a participé à l'émission des actions de série B en faveur du fiduciaire à recours limité.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à d'autres niveaux que ceux qui pourraient autrement avoir cours sur le marché libre. Si de telles opérations sont entreprises, elles peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel ces titres peuvent être vendus et les souscripteurs de billets pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus et les souscripteurs d'actions de série B pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions de série B achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les renseignements concernant le droit d'un acquéreur de résoudre une convention de souscription de billets sont fournis ci-après. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Notre siège social et bureau principal est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (QC) G1S 1C7.

Les souscriptions de billets reçues seront réalisées sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, intégralement ou partiellement, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment et sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 25 juin 2024 ou à une date ultérieure dont nous et les placeurs pour compte pourrons convenir. Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Le capital global des billets sera délivré avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou de son prête-nom et déposé auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat papier attestant les billets ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs de billets recevront uniquement la confirmation que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les billets est achetée. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Le n° CUSIP/ISIN des billets sera 45075EAF1 / CA45075EAF12. Le n° CUSIP/ISIN des actions de série B sera 45075E302 / CA45075E3023.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	S-1
AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-5
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	S-6
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-7
DESCRIPTION DES ACTIONS DE SÉRIE B.....	S-17
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-22
CAPITAL-ACTIONS.....	S-26
NOTES	S-26
MODE DE PLACEMENT	S-27
FACTEURS DE RISQUE	S-29
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-35
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-35
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-35
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- toutes les mentions de « **iA Société financière** » et de « **Société** » renvoient à iA Société financière inc., sans tenir compte de ses filiales;
- iA Société financière, ses filiales et, s'il y a lieu, ses coentreprises et ses entreprises associées, sont collectivement désignées aux présentes « **iA Groupe financier** »;
- les termes « **nos** », « **nous** » et « **notre** » renvoient à iA Groupe financier.

À moins d'indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus accompagnant le présent supplément de prospectus. À moins d'indication contraire, toute mention dans le présent supplément de prospectus du symbole « \$ » et du terme « **dollars** » désigne le dollar canadien.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris ceux qui font référence aux stratégies utilisées par iA Société financière et les autres énoncés de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » et « devrait », ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative), ou encore des mots tels que « objectif », « but », « indications », « perspectives » et « prévisions », ou des termes ou expressions semblables constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de iA Société financière, y compris les indications au marché et l'analyse de sensibilité. Bien que iA Société financière estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés et ceux-ci ne devraient pas être interprétés comme constituant une confirmation des attentes du marché ou des analystes d'une quelconque façon.

Certains énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs et les risques importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- la conjoncture commerciale et économique, notamment la conjoncture des marchés qui a une incidence défavorable sur la rentabilité, la solidité financière et la situation du capital de iA Société financière, ou sur sa capacité à mobiliser du capital;
- les risques stratégiques, notamment la concurrence et le regroupement des sociétés dans les marchés où iA Société financière et ses filiales exercent leurs activités, la capacité de mettre en marché et de distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs, la capacité d'adapter les produits et les services en fonction de l'évolution du marché et de la clientèle, la capacité de s'adapter à l'évolution du contexte technologique, les acquisitions et la capacité de iA Société financière et de ses filiales de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin, la capacité de protéger la propriété intellectuelle et l'exposition aux invocations de violation, les préoccupations environnementales et la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier;
- les risques liés à l'information et à la technologie, la protection, la gouvernance et la gestion des données, notamment les violations de la vie privée, et les risques en matière de sécurité de l'information, y compris les cyberrisques;
- le niveau d'inflation;

- les risques de marché, notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt, la non-concordance entre l'incidence des taux d'intérêt sur les actifs d'une part et les passifs d'autre part, la variation des différentiels de taux et des taux de change, la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues découlant de ces stratégies et la capacité d'obtenir des placements à revenu variable appropriés au soutien du passif à long terme de iA Société financière et de ses filiales;
- les risques de crédit, notamment l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements, les pertes sur placements compte tenu des garanties disponibles, des frais de recouvrement et de la valeur temporelle de l'argent ainsi que la solvabilité des garants, des réassureurs et des contreparties;
- les risques d'assurance, notamment la conception des produits, la tarification et l'évaluation des réserves actuarielles, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de polices, notamment l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies (comme la pandémie de COVID-19), d'actes terroristes, ainsi que la disponibilité, la capacité financière ou le caractère approprié de la réassurance;
- les risques de liquidité, notamment la disponibilité de fonds pour remplir les engagements financiers en place à mesure qu'ils viennent à échéance, la capacité de iA Société financière à recevoir des fonds suffisants de ses filiales ainsi que la profondeur insuffisante du marché ou les perturbations touchant celui-ci;
- les risques opérationnels, notamment la gestion inefficace ou la dépendance envers des tiers dans le contexte des chaînes d'approvisionnement, y compris aux termes d'arrangements d'impartition, la capacité d'attirer, de former, de déployer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et agents, l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière, l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière, la conception, la mise en œuvre et l'utilisation appropriées de modèles complexes, les perturbations ou les changements touchant des activités essentielles de iA Société financière ou de ses filiales ou des infrastructures publiques essentielles, les risques liés à la fraude ainsi que les erreurs, omissions ou défaillances dans le traitement d'une opération;
- les risques liés aux procédures judiciaires ou réglementaires, notamment les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres actions semblables, y compris les poursuites contractuelles et judiciaires et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers, les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris aux lois fiscales, les mesures prises par les autorités réglementaires qui pourraient avoir une incidence sur les affaires ou les activités de iA Société financière, de ses filiales ou de ses partenaires d'affaires, y compris les saines pratiques commerciales, le traitement équitable des clients et le respect des obligations de confidentialité, les changements apportés aux lignes directrices sur les fonds propres et les liquidités, les changements apportés aux normes comptables et actuarielles, ainsi que les changements apportés aux normes de capital réglementaire;
- les risques associés à l'environnement politique et social régional ou mondial;
- les risques liés au climat, y compris les événements météorologiques extrêmes ou les changements climatiques à plus long terme et la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, et la capacité de iA Société financière et de ses filiales à satisfaire aux attentes des parties prenantes à l'égard des questions environnementales, sociales et de gouvernance;
- la capacité de iA Société financière à préserver sa réputation;
- la détérioration de la solidité financière ou l'abaissement des cotes de crédit de iA Société financière ou de ses filiales.

Les hypothèses et les facteurs importants sur lesquels a été fondée la préparation des perspectives financières comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'exactitude des estimations, des hypothèses, des jugements dans le cadre des méthodes comptables applicables et l'absence de changement important concernant les normes et méthodes comptables applicables à iA Société financière ou à ses filiales; l'absence de variation importante concernant les taux d'intérêt; l'absence de changement important concernant le taux d'imposition réel qui s'applique à iA Société financière ou à ses filiales; l'absence de changement important concernant le niveau d'exigences réglementaires en matière de capital auxquelles sont assujetties iA Société financière ou ses filiales; la disponibilité d'options pour le déploiement du capital excédentaire; l'expérience en matière de crédit, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de polices conformes aux études actuarielles; le rendement des investissements conforme

aux attentes de iA Société financière et conforme aux tendances historiques; les différents taux de croissance des activités selon l'unité d'exploitation; l'absence de changement inattendu concernant le contexte économique, concurrentiel, juridique ou réglementaire ou le contexte dans le secteur des assurances; ou les mesures prises par les autorités de réglementation qui pourraient avoir une incidence importante sur les activités ou l'exploitation de iA Société financière, de ses filiales ou de ses partenaires d'affaires; l'absence de variation imprévue concernant le nombre d'actions en circulation; la non-matérialisation des risques ou des autres facteurs mentionnés ou dont il est question ailleurs dans le présent prospectus ou qui figurent à la section « Gestion des risques » du rapport de gestion se rapportant aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière susceptibles d'avoir une influence sur le rendement ou les résultats de iA Société financière.

Incertitude économique et financière dans un contexte de tensions géopolitiques – Des conditions économiques défavorables et l'instabilité financière suscitent certaines inquiétudes, notamment en raison de l'inflation persistante, de la détérioration accrue du marché du crédit en raison de la hausse des taux d'intérêt, de l'augmentation du nombre de défaillances, de la baisse de la valeur réalisable et de l'augmentation du chômage. La guerre en Ukraine, le conflit Israël-Hamas qui s'étend à d'autres régions et la concurrence stratégique entre les États-Unis et la Chine engendrent également de l'instabilité sur les marchés mondiaux. En outre, l'année 2024 est une année record pour les élections dans 50 pays, y compris les États-Unis. Ces événements, entre autres, pourraient entraîner une perte de confiance des consommateurs et des investisseurs, une importante volatilité financière, des opportunités de croissance plus limitées pouvant possiblement avoir une incidence sur les perspectives financières, les résultats et les activités de iA Société financière.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion afférent aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, à la note « Gestion des risques financiers associés aux instruments financiers et aux contrats d'assurance » afférente aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière et dans les autres documents que iA Société financière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedarplus.com.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus reflètent, à moins d'indication contraire, les attentes de iA Société financière à la date du présent supplément de prospectus ou des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. iA Société financière ne s'engage aucunement à mettre à jour les énoncés prospectifs ou à en publier une révision afin de tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de prospectus ou afin de tenir compte de la survenance d'événements imprévus, sauf lorsque la loi l'exige.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de iA Société financière, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, compte tenu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci (collectivement, la « **Loi de l'impôt** »), les billets et les actions de série B, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (sauf, à l'égard des billets, les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires aux fins desquels iA Société financière ou une société avec laquelle iA Société financière a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, est un employeur), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »).

Malgré le fait que les billets ou les actions de série B pourraient constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI, d'un CELI ou d'un CELIAPP sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des billets ou des actions de série B, selon le cas, si les billets ou les actions de série B

constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI, le CELI ou le CELIAPP, selon le cas. Les billets et les actions de série B ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas, i) n'a aucun lien de dépendance avec iA Société financière aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans iA Société financière. En outre, les actions de série B ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si elles sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour ces fiducies. Il est recommandé aux titulaires d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, aux rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et aux souscripteurs d'un REEE de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets ou les actions de série B constitueront des placements interdits dans leur situation particulière.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus, uniquement aux fins du présent placement des billets. D'autres documents sont également intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour en obtenir la liste complète. Les documents suivants ont été déposés par iA Société financière auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités semblables dans chaque province du Canada et ils sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- a) les états financiers consolidés audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte;
- b) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 20 février 2024 concernant les états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe a);
- c) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de iA Société financière datée du 12 mars 2024 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 9 mai 2024;
- d) la notice annuelle de iA Société financière datée du 28 mars 2024 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023;
- f) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 9 mai 2024 concernant les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités mentionnés au paragraphe e).

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) et tout document de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par iA Société financière auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la réalisation ou le retrait du placement des billets sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration

modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le « modèle » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (« **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 17 juin 2024 (« **sommaire des modalités indicatif** ») et le sommaire des modalités définitif daté du 17 juin 2024 (« **sommaire des modalités définitif** »), dans chaque cas déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada (« **commissions** »), sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, spécifiquement aux fins des billets et des actions de série B offerts aux termes des présentes. Les modèles de documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101) additionnels déposés auprès des commissions dans le cadre du placement des billets aux termes des présentes, à compter de la date des présentes, mais avant la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus (y compris les modifications ou toute version modifiée des documents de commercialisation) sont réputés être intégrés par renvoi aux présentes. Les modèles de documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que nous tirerons de la vente des billets, déduction faite des frais estimatifs liés aux émissions et de la rémunération des placeurs pour compte, est estimé à environ 344 795 000 \$. Le produit net que nous tirerons de la vente des billets sera affecté aux besoins généraux de iA Société financière, ce qui pourrait comprendre des investissements dans les filiales et le remboursement de la dette.

Il est prévu que les billets seront admissibles en tant que nos « instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » au sens donné à cette expression dans les ESCAP.

Le prix d'achat des actions de série B dont le placement est autorisé par les présentes sera réglé au moyen des fonds que iA Société financière versera au fiduciaire à recours limité en règlement du prix de souscription des parts de fiducie comportant droit de vote de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions de série B dans le cadre du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions de série B dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus est de 1 000 \$ par action.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Certaines données financières connexes présentées ci-dessous proviennent des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et des notes annexes de iA Société financière pour la période de trois mois close le 31 mars 2024.

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de iA Société financière au 31 mars 2024, avant et après la prise en compte i) du rachat de billets d'apport à l'excédent d'un montant en capital global de 4 000 000 \$ émis par une filiale d'Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc. (« **iAASF** ») le 24 mai 2024 (le « **rachat des billets d'apport à l'excédent** »), et ii) de la clôture du placement des billets et des actions de série B. Le tableau suivant ne tient pas compte du rachat proposé par iAASF en ce qui a trait à ses actions privilégiées de catégorie A, série B, émises et en circulation (les « **actions privilégiées de catégorie A, série B de iAASF** ») à la suite de la conclusion favorable du présent placement.

**31 mars 2024,
après ajustement pour tenir
compte du rachat des billets
d'apport à l'excédent et de
l'émission des billets**

	31 mars 2024 (en millions de dollars)	31 mars 2024 (en millions de dollars)
Déventures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,072 % ¹	399	399
Déventures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 2,400 % ²	400	400
Déventures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,187 % ³	299	299
Déventures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 5,685 % ⁴	398	398
Billets d'apport à l'excédent à taux variable portant un intérêt basé sur le SOFR plus 4,25 % ⁵	4	0
Billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1 ⁶	250	250
Actions privilégiées de catégorie A, série A ⁷	–	–
Actions privilégiées de catégorie A, série B de iAASF ⁸	125	125
Billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 % de série 2024-1 ⁹	–	350
Actions privilégiées de catégorie A, série B ¹⁰	–	–
Capitaux propres – détenteurs d'actions ordinaires	6 783	6 778
Total du capital et de la dette.....	8 658	8 999

1. Les déventures ont été émises par iA Société financière le 24 septembre 2019 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 19 septembre 2019.
2. Les déventures ont été émises par iA Société financière le 21 février 2020 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 18 février 2020.
3. Les déventures ont été émises par iA Société financière le 25 février 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 22 février 2022.
4. Les déventures ont été émises par iA Société financière le 20 juin 2023 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 15 juin 2023.
5. Émis par une filiale de iAASF, une filiale de iA Société financière. Remboursés le 24 mai 2024.
6. Émis par iA Société financière le 1^{er} juin 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 25 mai 2022. Aux fins comptables, les billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1 (dettes subordonnées) sont présentés à titre de capitaux propres.
7. Émis par iA Société financière le 1^{er} juin 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 25 mai 2022 (dans le cadre de l'émission des billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1). Aux fins comptables, les actions de série A seront éliminées de notre bilan consolidé tant que les actions de série A seront détenues par le fiduciaire à recours limité.
8. Émises le 24 février 2006 par iAASF, une filiale de iA Société financière. Leur rachat proposé aurait lieu à la suite de la conclusion favorable du présent placement.
9. Compte tenu du placement, les billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 % de série 2024-1 (dettes subordonnées) qui auraient été émis par iA Société financière se seraient élevés à environ 350 millions de dollars au 31 mars 2024. Aux fins comptables, les billets sont présentés à titre de capitaux propres.
10. À émettre par iA Société financière dans le cadre du présent placement. Aux fins comptables, les actions de série B seront éliminées de notre bilan consolidé tant que les actions de série B seront détenues par le fiduciaire à recours limité.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023

Les intérêts pro forma que iA Société financière devait payer sur ses déventures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023 s'élevaient à 103 M\$, compte tenu du présent placement, du rachat des billets d'apport à l'excédent et des autres dettes de iA Société financière. Le bénéfice de la Société avant intérêts et impôt sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023 se chiffrait à 1 056 M\$, soit 10,2 fois le total des intérêts que la Société devait payer pour cette période, compte tenu du présent placement, du rachat des billets d'apport à l'excédent et des autres dettes de iA Société financière.

Le bénéfice de iA Société financière, avant déduction des intérêts et de l'amortissement au titre des escomptes et des primes ainsi que des frais d'émission des billets et de l'impôt sur le résultat, s'est établi à 1 056 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023. Ce montant représente environ 15,0 fois les charges d'intérêts de iA Société financière pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2023.

Pour la période de 12 mois close le 31 mars 2024

Les intérêts pro forma que iA Société financière devait payer sur ses déventures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres pour la période de 12 mois close le 31 mars 2024 s'élevaient à 104 M\$, compte tenu du présent placement, du rachat des billets d'apport à l'excédent et des autres dettes de iA Société financière. Le bénéfice de la Société avant intérêts et impôt sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 mars 2024 se chiffrait à 1 011 M\$, soit 9,8 fois le total des intérêts que la Société devait payer pour cette période,

compte tenu du présent placement, du rachat des billets d'apport à l'excédent et des autres dettes de iA Société financière.

Le bénéfice de iA Société financière, avant déduction des intérêts et de l'amortissement au titre des escomptes et des primes ainsi que des frais d'émission des billets et de l'impôt sur le résultat, s'est établi à 1 011 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 mars 2024. Ce montant représente environ 14,1 fois les charges d'intérêts de iA Société financière pour la période de 12 mois close le 31 mars 2024.

L'information figurant à la présente rubrique « Couverture par le bénéfice » est présentée en conformité avec la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un résumé de certaines des dispositions relatives aux billets et à la convention de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après); toutefois, il ne décrit pas chaque aspect des billets ou de la convention de fiducie. Il est présenté en entier sous réserve de l'ensemble des dispositions des billets et de la convention de fiducie, notamment la définition de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus. Dans le présent résumé, seuls certains des termes les plus importants sont définis. Vous devez vous reporter à la convention de fiducie pour obtenir une description exhaustive du résumé suivant. Il sera possible de consulter un exemplaire de la convention de fiducie sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.com. La description suivante des billets complète (et, en cas de divergence, remplace) celle donnée dans le prospectus.

Compte tenu de leur utilisation dans la présente description, les termes « nous », « nos » et « notre » ne renvoient qu'à iA Société financière inc. et à aucune de ses filiales.

Généralités

Les billets seront émis en tant que titres d'emprunt secondaires aux termes d'une convention devant porter la date de la clôture du placement aux termes des présentes (« **convention de fiducie** ») intervenue entre iA Société financière et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (« **fiduciaire désigné dans la convention** »). La convention de fiducie sera régie par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. Sous réserve des ESCAP, il n'existe aucune limite quant au nombre de billets avec remboursement de capital à recours limité ou d'autres titres secondaires que iA Société financière peut émettre.

Les billets seront nos obligations non garanties directes de rang inférieur et, si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, ils seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur, y compris des titres secondaires qui ne sont pas des titres secondaires de rang inférieur et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (sauf la garantie d'actions privilégiées et ces autres titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) pourvu que dans chaque cas, si iA Société financière omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Après la remise aux porteurs de billets de leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants, il n'y aura plus aucun billet en circulation.

Les billets seront des obligations directes non garanties de iA Société financière et ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)*, de la *Loi sur l'assurance-dépôts (Québec)* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts ou par un organisme gouvernemental.

Les billets ne bénéficient pas des avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

Capital, intérêt et échéance

Les billets seront émis selon un capital global de 350 000 000 \$ et seront remboursables à hauteur de 100 % de leur capital à l'échéance le 30 septembre 2084. À l'échéance, nous rembourserons aux porteurs des billets le capital, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, jusqu'à la date d'échéance des billets, exclusivement.

Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à échéance rapprochée) à terme échu les 31 mars et 30 septembre de chaque année (chacune, une « **date de paiement de l'intérêt** »), le premier paiement devant être effectué le 30 septembre 2024. À compter de la date d'émission jusqu'au 30 septembre 2029, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets sera établi à 6,921 % par année. À compter du 30 septembre 2029 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 30 septembre 2079 (chacune, une « **date de rajustement de l'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté et correspondra à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (chacune, une « **date de calcul du taux d'intérêt fixe** »), majoré de 3,60 %. Dans l'hypothèse où les billets sont émis le 25 juin 2024, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 30 septembre 2024 correspondra à 18,39279452 \$ par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$. Le capital des billets et l'intérêt sur ceux-ci seront payés en dollars canadiens.

Chaque paiement de l'intérêt sur les billets comprendra l'intérêt couru jusqu'à la date de paiement de l'intérêt applicable ou la date d'échéance, exclusivement (ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de souscription ou de rachat, s'il y a lieu). Le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt devant être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêt ni autre paiement supplémentaires relatifs au retard).

Le terme « **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne les données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et donnant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

Le terme « **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques canadiennes sont ouvertes au public à Montréal, au Québec, qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date avec une durée jusqu'à l'échéance correspondant à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants canadiens (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou d'un remplaçant de cet organisme), sélectionnés par iA Société financière, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux d'intérêt fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Le terme « **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période commençant le 30 septembre 2029, inclusivement, et se terminant le 30 septembre 2034, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter du jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure qui vient de s'écouler, inclusivement, et se terminant le 30 septembre de la cinquième année suivante, exclusivement.

Forme, coupures et transfert

Les billets seront émis uniquement en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Les billets seront émis sous forme d'« **inscription en compte seulement** » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Inscription en compte seulement » du prospectus.

Subordination

Les billets seront nos obligations non garanties directes. **Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, de la Loi sur l'assurance-dépôts (Québec) ou de tout autre régime d'assurance-dépôts ou par un organisme gouvernemental.** Se reporter à la rubrique « Description des billets – Généralités ».

La convention de fiducie prévoit que, si des procédures sont entamées par iA Société financière ou contre celle-ci par suite de son insolvabilité ou à la survenance d'une liquidation ou d'une cessation des activités de iA Société financière ou bien si des procédures sont entamées qui donnent lieu à une restructuration, à un arrangement ou au concordat d'une dette de iA Société financière, les billets seront a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de tous les titres de rang supérieur (y compris tous les titres secondaires autres que les titres secondaires de rang inférieur) et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf la garantie d'actions privilégiées et ces autres titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets), dans chaque cas, en circulation à l'occasion, pourvu que dans chaque cas, si iA Société financière omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. En date du 31 mars 2024, iA Société financière avait des titres de rang supérieur en circulation d'environ 1 505 millions de dollars qui seraient de rang supérieur aux billets. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, y compris un cas de défaut, le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants, et toutes les réclamations que les porteurs de billets pourront présenter contre iA Société financière à l'égard des billets s'éteindront à la réception des actifs de la fiducie correspondants. Si les actifs de la fiducie correspondants qui sont livrés aux porteurs des billets dans ces circonstances sont constitués d'actions de série B, ces actions de série B auront égalité de rang avec toutes les autres actions privilégiées de catégorie A et seront prioritaires par rapport aux actions ordinaires. Pour éviter toute ambiguïté, conformément à la disposition sur les recours limités qui est décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets n'aura pas d'importance dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière étant donné que les actifs de la fiducie correspondants auront été remis aux porteurs de billets, qu'une telle remise aura épuisé tous les recours de ces porteurs contre iA Société financière et qu'il n'y aura plus de billets en circulation.

À ces fins,

- Le terme « **débetures** » désigne, collectivement, les débetures subordonnées à taux fixe/variable de 3,072 % d'un capital global de 400 millions de dollars, les débetures subordonnées à taux fixe/variable de 2,400 % d'un capital global de 400 millions de dollars, les débetures subordonnées à taux fixe/variable de 3,187 % d'un capital global de 300 millions de dollars, les débetures subordonnées à taux fixe/variable de 5,685 % d'un capital global de 400 millions de dollars de iA Société financière et toute autre débeture subordonnée qui pourrait être émise par iA Société financière de temps à autre.
- Le terme « **garantie d'actions privilégiées** » désigne la garantie fournie par iA Société financière à l'égard des passifs de iAASF aux termes des actions privilégiées de catégorie A, série B de iAASF.
- Le terme « **titres d'emprunt** » désigne le capital et les intérêts, le cas échéant, sur :

- a) les titres d'emprunt de iA Société financière, qu'ils soient en cours à la date de la convention de fiducie ou créés, contractés, pris en charge ou garantis, pour des montants empruntés par iA Société financière ou des montants empruntés par d'autres pour le paiement dont iA Société financière est tenue responsable;
 - b) les titres d'emprunt de iA Société financière, qu'ils soient en cours à la date de la convention de fiducie ou créés, contractés, pris en charge ou garantis par iA Société financière dans le cadre de l'acquisition par iA Société financière ou d'autres, d'une entreprise, d'un bien ou d'autres actifs;
 - c) les renouvellements, remplacements ou refinancements de titres d'emprunt mentionnés aux points a) ou b), ci-dessus;
 - d) les obligations envers un créancier contractées dans le cours normal des affaires.
- Le terme « **titres de rang supérieur** » désigne l'ensemble des titres d'emprunt (y compris tous les titres secondaires, autres que les titres secondaires de rang inférieur).
 - Le terme « **titres secondaires** » désigne les obligations subordonnées non garanties directes de iA Société financière qui ont un rang égal et proportionnel entre elles (sans égard à leur date d'émission réelle) et par rapport à tous les autres titres d'emprunt non garantis subordonnés de iA Société financière émis à l'occasion et en circulation, y compris, mais sans s'y limiter, les débetures.
 - Le terme « **titres secondaires de rang inférieur** » désigne les titres d'emprunt qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux billets, y compris les garanties d'actions privilégiées, qui seront de rang inférieur aux billets.

Cas de défaut

Aux termes de la convention de fiducie, un « **cas de défaut** » à l'égard des billets se produira si nous devenons insolvables ou faisons faillite, ou si nous faisons l'objet d'une liquidation, qu'elle soit volontaire ou ordonnée par un tribunal compétent, ou si nous reconnaissons par ailleurs notre insolvabilité. Un cas de défaut est un événement donnant droit à des recours. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le recours de chacun des porteurs de billets se limitera à sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. La livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs de billets épuisera tous les recours dont ils disposent dans le cadre d'un tel cas de défaut, et toutes les réclamations que les porteurs de billets peuvent présenter contre iA Société financière à l'égard des billets s'éteindront à la réception des actifs de la fiducie correspondants. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Recours limité ».

Une résolution ou une ordonnance prévoyant la liquidation de iA Société financière en vue d'un regroupement ou d'une fusion avec une autre entité ou le transfert de ses actifs comme un tout à une autre entité ne constituera pas un cas de défaut et n'autorise aucunement le porteur de billets à exiger le remboursement du capital avant son échéance, à la condition que cette entité, dans le cadre du regroupement, de la fusion ou du transfert, et dans les 90 jours qui suivent la date de l'ordonnance ou à tout moment ultérieur dont peut convenir le fiduciaire désigné dans la convention, respecte les conditions y afférentes figurant dans la convention de fiducie.

Les porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets alors en circulation en vertu de la convention de fiducie pourront décider du moment auquel est amorcée une instance, de la façon dont l'instance est amorcée et du lieu où elle est amorcée aux fins de contrôler les actions du fiduciaire désigné dans la convention ou de tout porteur de billets intentant une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire désigné dans la convention dans le cadre de toute poursuite intentée contre iA Société financière. Le fiduciaire désigné dans la convention est tenu, dans les 30 jours suivant la date où il prend connaissance d'un cas de défaut, d'en aviser les porteurs de billets, à moins qu'il n'estime de bonne foi qu'il est dans l'intérêt des porteurs de s'abstenir de donner avis d'un défaut qui se poursuit et qu'il en informe iA Société financière par écrit.

Recours limité

Si iA Société financière omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, même si un porteur de billets pourra présenter une réclamation contre iA Société financière à l'égard du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci (qui seront alors exigibles), le recours dont disposera chaque porteur de billets sera limité aux actifs détenus à l'égard des billets par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (« **fiduciaire à recours limité** ») de la fiducie de iA Société financière pour les billets avec remboursement de capital à recours limité (« **fiducie à recours limité** ») à l'occasion (« **actifs de la fiducie correspondants** »). Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire à recours limité détiendra le titre de propriété visant les actifs de la fiducie correspondants pour le compte de iA Société financière afin de régler le recours des porteurs de billets à l'égard des obligations de iA Société financière aux termes de la convention de fiducie. Les actifs de la fiducie correspondants à l'égard des billets peuvent être constitués i) d'actions de série B (ou du produit relatif à la souscription de parts de la fiducie à recours limité par iA Société financière, que le fiduciaire à recours limité doit affecter à la souscription d'actions de série B), ii) de liquidités provenant du rachat d'actions de série B (sauf une portion de ces liquidités se rapportant aux dividendes déclarés et impayés), ou iii) d'une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances. À la clôture du placement des billets, les actifs de la fiducie correspondants relatifs aux billets seront constitués de 350 000 actions de série B. Les actifs de la fiducie correspondants ne comprendront à aucun moment des dividendes versés sur les actions de série B, le droit de recevoir les dividendes déclarés, mais non versés sur les actions de série B.

La fiducie à recours limité est une fiducie établie sous le régime des lois du Manitoba qui sera régie par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 30 mai 2022 (dans sa version à nouveau modifiée ou mise à jour à l'occasion, la « **déclaration de fiducie à recours limité** »). La fiducie à recours limité a pour objectif d'acquérir et de détenir les actifs de la fiducie correspondants conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité peut détenir des actifs de la fiducie à l'égard de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité de iA Société financière, auquel cas le fiduciaire à recours limité détiendra les actifs de la fiducie pour chaque série de billets (y compris les actions privilégiées de iA Société financière) séparément des actifs de la fiducie pour toute autre série de ces billets et livrera les actifs de la fiducie uniquement à l'égard de la série pertinente de billets.

Si un événement donnant droit à des recours se produit, iA Société financière en avisera, au plus tard un jour ouvrable après la survenance d'un tel événement, le fiduciaire à recours limité. Un « **événement donnant droit à des recours** » désigne l'une des circonstances suivantes : i) le non-remboursement, par iA Société financière, du capital des billets et de l'intérêt couru et impayé, à la date d'échéance des billets, ii) la survenance d'une date de non-paiement du coupon, iii) dans le cadre d'un rachat des billets, à la date de rachat, iA Société financière ne paie pas le prix de rachat applicable au comptant, ou iv) la survenance d'un cas de défaut aux termes de la convention de fiducie. La « **date de non-paiement du coupon** » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement une date de paiement de l'intérêt à laquelle iA Société financière omet de payer au comptant l'intérêt sur les billets et ne remédie pas ensuite à la situation en payant cet intérêt au comptant avant le cinquième jour ouvrable. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le capital de tous les billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci deviendront immédiatement exigibles et payables par iA Société financière, sans déclaration ou autre mesure de la part du fiduciaire désigné dans la convention ou des porteurs de billets, pourvu que le seul recours dont disposeront les porteurs de billets à l'égard de ces sommes exigibles et payables par iA Société financière sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants.

Après la réception d'un avis d'événement donnant droit à des recours, iA Société financière prendra les mesures nécessaires pour que le fiduciaire à recours limité livre les actifs de la fiducie correspondants relatifs aux billets aux porteurs de billets conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité et de la convention de fiducie. Si les actifs de la fiducie correspondants consistent en des actions de série B au moment où un événement donnant droit à des recours se produit, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets une action de série B pour chaque tranche de billets représentant un capital de 1 000,00 \$ détenus par ce porteur, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et une telle livraison d'actions de série B mettra fin à tous les recours dont disposera chaque porteur de billets contre iA Société financière aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles.

Le fiduciaire à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions de série B détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs de billets.

La fiducie à recours limité ne sera dissoute qu'à la suite du premier des événements suivants à survenir : a) aucun billet (ou autre billet avec remboursement de capital à recours limité) n'est en circulation et détenu par une autre personne que iA Société financière (que ce soit au moyen i) d'un rachat au comptant effectué par iA Société financière de toutes les actions privilégiées détenues par la fiducie à recours limité et d'un rachat au comptant correspondant de tous les billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants, ii) de la livraison de toutes les actions privilégiées détenues par la fiducie à recours limité aux porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants à l'échéance ou à toute date antérieure à laquelle le capital et les intérêts des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants deviennent exigibles, ou iii) de l'achat aux fins d'annulation de tous les billets avec remboursement de capital à recours limité par iA Société financière), et b) le fiduciaire à recours limité et iA Société financière choisissent chacun, par écrit, de mettre fin à la fiducie à recours limité, moyennant l'obtention de l'approbation des porteurs de billets à cet effet, conformément aux modalités de la convention de fiducie, et des porteurs de tout autre billet avec remboursement de capital à recours limité, conformément aux modalités des conventions en vertu desquelles ils sont émis.

Toute modification ou tout supplément de la déclaration de fiducie à recours limité dans le but d'y ajouter des dispositions ou d'y apporter des modifications de quelque manière que ce soit ou d'éliminer certaines de ses dispositions requiert le consentement préalable des porteurs de billets, conformément aux modalités de la convention de fiducie, et des porteurs de tout autre billet avec remboursement de capital à recours limité, conformément aux modalités des conventions en vertu desquelles ils ont été émis.

En acquérant un billet, chaque porteur et porteur véritable reconnaît et convient irrévocablement avec iA Société financière et le fiduciaire désigné dans la convention, et pour le compte de ceux-ci, que la livraison à ce porteur de la quote-part des actifs de la fiducie correspondants de ce porteur constitue l'unique recours dont dispose ce porteur contre iA Société financière aux termes des billets, y compris advenant un cas de défaut. Toutes les réclamations d'un porteur de billets contre iA Société financière s'éteindront à la réception, par ce porteur, de sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Si la quote-part des actifs de la fiducie correspondants d'un porteur de billets n'est pas remise comme il est requis à ce porteur, le seul recours dont disposera ce porteur à l'égard des réclamations présentées contre iA Société financière se limitera à sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. La livraison d'actifs de la fiducie correspondants à un porteur de billets sera affectée au remboursement du capital des billets détenus par ce porteur et mettra fin à toutes les réclamations de ce porteur contre iA Société financière aux fins du remboursement du capital des billets et de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci lorsqu'ils sont exigibles. En cas d'insuffisance résultant du fait que la valeur des actifs de la fiducie correspondants est moins élevée que le capital des billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, toutes les pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs de billets et aucune réclamation ne sera présentée contre iA Société financière ou le fiduciaire désigné dans la convention.

iA Société financière a conclu une convention (« **convention d'indemnisation de iA Société financière** ») en vue d'indemniser le fiduciaire à recours limité à l'égard de certaines réclamations, responsabilités et pertes et de certains dommages qu'il a subis ou contractés ou dont il a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions de fiduciaire de la fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité s'est engagé à exercer et à épuiser tous les recours dont il dispose contre iA Société financière aux termes de la convention d'indemnisation d'iA Société financière avant d'exercer ses droits à une indemnité en vertu de la déclaration de fiducie à recours limité. Pourvu que le fiduciaire à recours limité ait ainsi exercé et épuisé ses droits aux termes de la convention d'indemnisation d'iA Société financière, il sera indemnisé et tenu à couvert par les actifs de la fiducie correspondants à l'égard de l'ensemble des réclamations, responsabilités, pertes, dommages, pénalités, actions, poursuites, mises en demeure, droits, frais et débours, notamment tous les honoraires et débours raisonnables versés à des conseillers juridiques ou autres, qu'ils soient sans fondement ou non, y compris les coûts (notamment les dépens avocat-client), les charges et frais engagés en lien avec ce qui précède dans le cadre de procédures dont il pourrait faire l'objet relativement à tout geste, à tout document ou à toute question que ce soit posé, conclu, approuvé ou omis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de fiduciaire à recours limité ou relativement à celles-ci et à l'égard de tous les autres coûts (y compris les dépens avocat-client), charges et frais qu'il engage dans le cadre des affaires de la fiducie à recours limité ou relativement à celles-ci, sauf les coûts, charges et frais engagés par suite de l'inconduite délibérée, d'une faute lourde, d'une fraude ou de la mauvaise foi du fiduciaire à recours limité ou un manquement par celui-ci à la norme de diligence envers le fiduciaire à recours limité.

Le fiduciaire à recours limité a conclu une convention (dans sa version modifiée à l'occasion) (« **convention d'administration** ») avec iA Société financière aux termes de laquelle le fiduciaire à recours limité a nommé iA Société financière afin qu'elle fournisse des services pour le compte du fiduciaire à recours limité, sous réserve de l'emprise et du contrôle du fiduciaire à recours limité, relativement à l'administration de la fiducie à recours limité. iA Société financière, en sa qualité d'agent administratif aux termes de la convention d'administration (« **agent administratif** »), administrera au nom et pour le compte de la fiducie à recours limité les activités de cette dernière en rapport avec l'acquisition, l'administration et la gestion, directes ou indirectes, par le fiduciaire à recours limité des actifs de la fiducie à recours limité. L'agent administratif peut, à l'occasion, déléguer ou sous-traiter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre de la convention d'administration à une ou plusieurs personnes. L'agent administratif ne sera pas, dans le cadre de la délégation ou de la sous-traitance de l'une de ces obligations, libéré ou déchargé de ses obligations au titre de la convention d'administration et il ne touchera aucune rémunération de la part du fiduciaire à recours limité pour l'exécution de ses obligations aux termes de la convention d'administration.

Les droits dont jouit l'agent administratif aux termes de la convention d'administration et les obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci prendront fin s'il reçoit un avis de résiliation écrit du fiduciaire à recours limité ou si le fiduciaire à recours limité reçoit un avis de résiliation écrit de l'agent administratif, dans chaque cas au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable d'un mois, auquel cas la convention d'administration sera résiliée le dernier jour du mois. Malgré ce qui précède, l'agent administratif ne pourra pas démissionner tant qu'on ne lui aura pas désigné un remplaçant et que celui-ci n'aura pas signé une convention d'administration aux termes de laquelle il prendra en charge, à tous égards importants, les obligations qui incombent à l'agent administratif aux termes de la convention d'administration.

Rachat

Rachat au gré de iA Société financière

iA Société financière peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable de l'AMF, racheter au comptant les billets, en totalité ou en partie à l'occasion, de façon complète et permanente, moyennant un préavis écrit d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs de billets inscrits, pendant la période allant du 31 août 2029 au 30 septembre 2029, inclusivement, et tous les cinq ans par la suite durant la période allant du 31 août au 30 septembre, inclusivement, au prix de rachat correspondant au total i) du capital des billets visés par le rachat, et ii) de l'intérêt couru et impayé sur ces billets jusqu'à la date de rachat, exclusivement (« **prix de rachat** »).

En cas de rachat partiel, les billets visés par le rachat seront choisis par le fiduciaire désigné dans la convention au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable. Tous les billets offerts aux termes des présentes qui font l'objet d'un rachat par iA Société financière seront annulés et ne feront pas l'objet d'une nouvelle émission.

Rachat spécial pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité

iA Société financière peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable de l'AMF et sans le consentement des porteurs de billets, racheter la totalité (mais non moins de la totalité) des billets, de façon complète et permanente, à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours à la date d'un cas d'inadmissibilité (au sens donné à ce terme ci-après) ou à la date d'un cas fiscal (au sens donné à ce terme ci-après) ou après ces dates. Un tel rachat ne peut être effectué avant la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal pertinente, mais peut être effectué à compter de l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas.

Le terme « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre que l'AMF adresse à iA Société financière à laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« instruments de capital de catégorie 1 autres que des actions ordinaires » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « capital disponible », dans chaque cas, selon les lignes directrices de l'AMF concernant les ESCAP, selon l'interprétation de l'AMF.

Le terme « **date d'un cas fiscal** » désigne la date à laquelle iA Société financière a reçu un avis des conseillers juridiques indépendants d'un cabinet juridique reconnu sur le plan national au Canada et expérimentés dans ce genre de questions (qui peuvent être les conseillers juridiques de iA Société financière) selon lequel, par suite 1) d'une

modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement éventuel annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne et touchant la fiscalité, ou de leur application ou interprétation; 2) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** »); ou 3) d'une modification ou clarification (y compris un changement éventuel annoncé) apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas énoncé en 1), 2) ou 3), d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou par un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité taxatrice, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que A) iA Société financière ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéfice, à son bénéfice imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux billets (y compris le traitement réservé par iA Société financière à l'égard de l'intérêt sur les billets) ou le traitement des billets ou des actions de série B (y compris les dividendes y afférents) ou des autres actifs de la fiducie à recours limité ou de la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité taxatrice, ou que B) la fiducie à recours limité soit, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales.

Si nous rachetons les billets en raison de la survenance de la date d'un cas d'inadmissibilité ou de la date d'un cas fiscal, nous le ferons à un prix de rachat par billet correspondant au capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé sur le billet jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Rachat obligatoire lors du rachat des actions de série B

Au moment du rachat par iA Société financière des actions de série B détenues dans la fiducie à recours limité, conformément aux modalités de ces actions, des billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions de série B rachetées par iA Société financière seront automatiquement et immédiatement rachetés, de façon complète et permanente, sans autre mesure de la part des porteurs de ces billets ni leur consentement, en contrepartie d'une somme au comptant équivalant au capital des billets rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé sur les billets jusqu'à la date de rachat, exclusivement. La fiducie à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions de série B détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs de billets en règlement partiel du prix de rachat et iA Société financière sera tenue de financer le solde selon un montant correspondant à l'intérêt couru et impayé. Pour éviter toute ambiguïté, dans la mesure où, conformément aux modalités de la convention de fiducie, iA Société financière aura racheté ou acheté aux fins d'annulation, immédiatement avant ou simultanément à ce rachat d'actions de série B, des billets en circulation d'un capital global équivalant à la valeur nominale globale des actions de série B faisant l'objet du rachat, l'obligation de racheter un nombre correspondant de billets sera réputée satisfaite. Se reporter à la rubrique « Description des actions de série – Rachat » ci-après pour connaître les circonstances dans lesquelles iA Société financière peut racheter les actions de série B.

iA Société financière ne rachètera pas les billets dans aucun cas si, par suite d'un tel rachat, elle contrevenait directement ou indirectement à une disposition de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (« **LSAQ** ») ou aux ESCAP qui pourraient lui être applicable, dans leur version pouvant être modifiée à l'occasion.

En raison des dispositions relatives au rachat applicables aux actions de série B et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment avant un événement donnant droit à des recours, une action de série B pour chaque tranche de billets en circulation représentant un capital de 1 000 \$.

Les billets rachetés par iA Société financière sont annulés et ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle émission.

Achats sur le marché libre

La convention de fiducie stipulera que iA Société financière pourra, moyennant l'approbation écrite préalable de l'AMF, acheter des billets, en totalité ou en partie, par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou autrement, en conformité avec les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables, à la condition qu'une telle acquisition ne viole pas autrement les modalités de la convention de fiducie, selon les modalités et aux prix déterminés par iA Société financière. Tous les billets achetés par iA Société financière seront annulés et ne seront pas émis de nouveau. Malgré ce qui précède, les filiales de iA Société financière peuvent acheter des billets dans le cours normal des activités de négociation de titres.

Absence de restriction à l'égard d'autres titres d'emprunt

iA Société financière pourrait créer, émettre ou contracter d'autres titres d'emprunt qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière, seraient de rang supérieur, égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux billets.

Regroupement, fusion ou vente d'actifs

iA Société financière peut de temps à autre participer à des restructurations d'entreprise ou à d'autres opérations qui pourraient mettre en cause l'acquisition ou le dessaisissement de filiales ou d'actifs. Toutefois, iA Société financière ne peut pas conclure d'opération de fusion, de regroupement, de restructuration, de réorganisation, de consolidation, de transfert, de vente, de location ou autre, si la totalité ou la quasi-totalité des engagements, des biens ou des éléments d'actif globaux de iA Société financière et de ses filiales, prises dans leur ensemble, deviennent la propriété d'une autre personne ou, dans le cas d'une fusion, de la société qui en résulte (cette autre personne ou société qui résulte de la fusion étant appelée dans les présentes « **entité remplaçante** ») (autres que les opérations conclues entre iA Société financière et/ou ses filiales ou qui n'entraînent pas de changement dans la propriété véritable de iA Société financière), sauf si :

- l'entité remplaçante est i) iA Société financière ou l'une quelconque de ses filiales ou ii) une société dûment constituée en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'une subdivision politique de ceux-ci;
- l'entité remplaçante prend en charge toutes les obligations de iA Société financière aux termes des billets et de l'acte de fiducie et convient de les acquitter;
- lorsque l'entité remplaçante n'est pas constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, cette opération est menée, à la satisfaction du fiduciaire désigné dans la convention et de l'avis du conseiller juridique, selon des modalités non susceptibles d'avoir des incidences fiscales défavorables importantes pour les porteurs des billets; et
- aucune situation ni aucun événement ne s'est produit à l'égard de iA Société financière ou à l'égard de l'entité remplaçante, que ce soit au moment de l'opération ou immédiatement après la prise d'effet de cette opération, qui constitue ou qui constituerait, après avoir donné un avis ou l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies relativement aux billets, iA Société financière n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs de billets pour procéder à une fusion, à une restructuration, à une réorganisation, à un regroupement ou à un transfert, à une vente ou à une location par ailleurs de ses actifs. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si iA Société financière souhaite procéder à une fusion, à une restructuration, à une réorganisation ou à un regroupement avec une autre entité ou encore à transférer, vendre ou louer par ailleurs la quasi-totalité des actifs de iA Société financière à une autre entité. iA Société financière n'aura pas à respecter ces conditions si iA Société financière conclut d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle iA Société financière acquiert les actions ou les actifs d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle iA Société financière ne procède pas à une fusion, à une restructuration, à une réorganisation ou à

un regroupement avec une autre entité et toute opération dans le cadre de laquelle iA Société financière transfère, vend ou loue moins de la quasi-totalité des actifs de iA Société financière. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse des notes de crédit de iA Société financière ou une perception sur le marché que ses notes de crédit baisseront, ait une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de iA Société financière ou nuise à sa situation financière. Cependant, les porteurs de billets ne disposeront d'aucun droit d'approbation à l'égard d'une telle opération.

Modification

Il existe trois catégories de changements que iA Société financière peut apporter à la convention de fiducie et aux billets.

Changements nécessitant l'approbation de tous les porteurs. D'abord, certains changements ne peuvent être apportés à la convention de fiducie ou aux billets sans le consentement de chaque porteur de billets. Ces changements sont les suivants :

- un changement touchant la date d'échéance stipulée ou les dates de paiement de l'intérêt des billets;
- une réduction du capital des billets ou du taux d'intérêt y afférent;
- une réduction de la somme payable lors du rachat des billets;
- un changement touchant la devise de paiement des billets;
- un changement quant au lieu de paiement des billets;
- une restriction quant au droit du porteur d'intenter une action en vue d'obtenir un paiement;
- une réduction du pourcentage du capital des billets en circulation, les porteurs de ces billets devant consentir à la modification de la convention de fiducie;
- une réduction du pourcentage du capital des billets en circulation, les porteurs de ces billets devant consentir à la renonciation à l'application de certaines dispositions de la convention de fiducie ou à la renonciation à certains défauts aux termes de celle-ci;
- la modification d'autres aspects des dispositions portant sur la modification de la convention de fiducie et sur la renonciation à ses dispositions, sauf dans le cas de certains changements favorables aux porteurs.

En outre, la modification de certaines dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité exige l'approbation expresse de chaque porteur de billets.

Changements nécessitant un vote majoritaire. La deuxième catégorie de changement visant la convention de fiducie ou les billets nécessite le consentement des porteurs de billets représentant au moins la majorité du capital impayé des billets.

La plupart des changements pouvant être effectués sans l'obtention de l'approbation de tous les porteurs se trouvent dans cette catégorie, à l'exception des changements apportés aux fins de clarification et de certains autres changements qui n'auraient aucune incidence défavorable importante sur les porteurs de billets. iA Société financière ne peut pas modifier les dispositions de subordination de la convention de fiducie si leur modification devait avoir une incidence défavorable importante sur les billets en circulation sans le consentement des porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets.

Changements ne nécessitant aucune approbation. La troisième catégorie de changement visant la convention de fiducie ou les billets ne nécessite pas le consentement des porteurs de billets. Cette catégorie se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient aucune incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs de billets.

Droit de vote et date de clôture des registres

Les billets ne seront pas considérés comme étant en circulation et ne conféreront par conséquent aux porteurs des billets aucun droit de vote ni droit de prendre d'autres mesures aux termes de la convention de fiducie si iA Société financière a donné un avis de rachat et a déposé ou mis de côté en fiducie au profit des porteurs une somme d'argent en vue du paiement ou du rachat des billets.

En règle générale, iA Société financière pourra choisir la journée de son choix comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de billets en circulation ayant le droit de voter ou de prendre d'autres mesures aux termes de la convention de fiducie. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire désigné dans la convention sera habilité à fixer une date de clôture des registres à laquelle les porteurs pourront prendre certaines mesures. Si le fiduciaire désigné dans la convention ou iA Société financière fixe une date de clôture des registres à l'égard d'un droit de vote devant être exercé ou d'une autre mesure devant être prise par les porteurs de billets, ce vote ne pourra être exercé ou cette mesure ne pourra être prise que par des personnes qui sont des porteurs de billets à la date de clôture des registres. iA Société financière ou le fiduciaire désigné dans la convention, selon le cas, pourra abrégé ou prolonger ce délai de temps à autre. Toutefois, ce délai ne pourra pas expirer après le 180^e jour suivant la date de clôture des registres fixée pour la mesure à prendre.

Il est recommandé aux porteurs de billets inscrits en compte et aux autres porteurs de billets indirects de consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières afin d'obtenir de l'information sur la façon dont une approbation peut être accordée ou refusée si iA Société financière souhaite modifier les dispositions de la convention de fiducie ou des billets ou encore demander une renonciation.

Outre les approbations susmentionnées, sans l'approbation écrite préalable de l'AMF, iA Société financière n'apportera aucune modification à la convention de fiducie pouvant avoir une incidence sur la classification des billets à l'occasion aux fins des exigences de suffisance de fonds propres conformément aux ESCAP qui pourraient lui être applicables; toutefois, iA Société financière pourrait à l'occasion apporter une telle modification avec l'approbation écrite préalable de l'AMF.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE SÉRIE B

Au plus tard à la clôture du placement des billets, les actions de série B seront émises en tant que série d'actions privilégiées de catégorie A à l'intention du fiduciaire à recours limité aux fins de détention conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité.

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie

Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions – Description des actions privilégiées de catégorie A » dans le prospectus pour un sommaire des dispositions rattachées aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie.

Le conseil d'administration de iA Société financière (« **conseil d'administration** ») pourrait émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil d'administration fixera le nombre d'actions composant la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts constitutifs de iA Société financière, la désignation, ainsi que les droits et restrictions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A de cette série. Avant que des actions d'une série ne soient émises, le conseil d'administration modifiera les statuts constitutifs de manière à y indiquer le nombre, la désignation, ainsi que les droits et restrictions déterminés pour cette série par le conseil d'administration.

Les actions de série B seront émises en tant que série des actions privilégiées de catégorie A.

Certaines dispositions des actions de série B en tant que série

Le texte qui suit résume certaines des dispositions rattachées aux actions de série B en tant que série.

Expressions définies

Les définitions suivantes se rapportent aux actions de série B :

Le terme « **date de calcul du taux d'intérêt fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

Le terme « **date de la fin de la période fixe** » désigne le 30 septembre 2029 et chaque 30 septembre tous les cinq ans par la suite.

Le terme « **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne le 30 septembre 2029.

Le terme « **période à taux fixe initiale** » désigne la période comprise entre la date d'émission des actions de série B, inclusivement, et le 30 septembre 2029, exclusivement.

Le terme « **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, et la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et dont la durée jusqu'à l'échéance correspond à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants canadiens (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou d'un remplaçant de cet organisme), sélectionnés par iA Société financière, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des taux acheteurs observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée jusqu'à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux d'intérêt fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les taux acheteurs publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Le terme « **taux du dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard d'une période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux d'intérêt fixe applicable, majoré de 3,60 %.

Le terme « **taux du dividende fixe annuel initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux correspondant au taux d'intérêt annuel des billets en vigueur à la date d'émission des billets.

Prix d'émission

Le prix d'émission par action de série B sera de 1 000,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série B auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels à taux fixe, lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSAQ, qui seront payables le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, selon un

montant par action annuel déterminé en multipliant le taux du dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$ (déduction faite des retenues fiscales applicables); toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions de série B pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle complète, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et d'une année de 365 jours.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions de série B auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels à taux fixe, lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSAQ, qui seront payables le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, selon un montant par action annuel déterminé en multipliant le taux du dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ (déduction faite des retenues fiscales applicables).

iA Société financière établira le taux du dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux d'intérêt fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera iA Société financière ainsi que tous les porteurs d'actions de série B. iA Société financière donnera, à la date de calcul du taux d'intérêt fixe pertinente, un avis par écrit du taux du dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions de série B alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni une partie de dividende, sur les actions de série B à la date de paiement des dividendes au cours d'une période de six mois donnée, alors les droits des porteurs des actions de série B de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, seront éteints de manière permanente pour cette période de six mois.

Le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire de la fiducie à recours limité, fournira à iA Société financière, au moyen d'un avis écrit, une renonciation à son droit de recevoir la totalité des dividendes sur les actions de série B pendant la période allant de la date de la renonciation, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire de la fiducie à recours limité, fournit, au moyen d'un avis écrit, une révocation de cette renonciation à iA Société financière (« **renonciation au dividende** »), inclusivement. Par conséquent, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions de série B aussi longtemps qu'elles sont détenues par le fiduciaire à recours limité. La renonciation au dividende n'aura pas d'incidence sur le montant des dividendes, s'il en est, versé sur toute autre série d'actions privilégiées ou toute autre catégorie d'actions en circulation de iA Société financière. Les dividendes versés sur cette autre catégorie ou autre série d'actions dans le cours normal des affaires seront déterminés de la même manière qu'ils le seraient sans renonciation au dividende et en fonction de la politique en matière de dividende de iA Société financière.

iA Société financière fournira au fiduciaire à recours limité un engagement voulant qu'en tout temps pendant que ce dernier détient les actions de série B et que la renonciation au dividende n'est plus en vigueur, si elle ne déclare ni ne verse des dividendes en espèces en entier sur les actions de série B, elle ne déclarera ni ne versera de dividendes en espèces sur ses autres séries d'actions privilégiées de catégorie A en circulation ou, s'il n'y en a aucune, elle ne déclarera ni ne versera de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires en circulation.

Rachat

À moins d'indication contraire ci-après, les actions de série B ne pourront être rachetées avant le 31 août 2029. Sous réserve des dispositions de la LSAQ et de l'approbation écrite préalable de l'AMF, pendant la période allant du 31 août 2029 au 30 septembre 2029, inclusivement, et pendant la période allant du 31 août au 30 septembre, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, nous pourrions racheter la totalité ou une partie des actions de série B en circulation, à notre gré. Le prix de rachat par action correspondra à une somme au comptant par action rachetée de 1 000,00 \$, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série B seront détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des retenues fiscales applicables).

À la date d'un événement spécial, avec l'approbation écrite préalable de l'AMF, iA Société financière peut, à son gré, en tout temps à la date d'un événement spécial ou après une telle date, racheter les actions de série B, en totalité, mais non en partie, moyennant le paiement d'une somme au comptant de 1 000,00 \$ par action rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de

série B seront détenues par le fiduciaire à recours limité), jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des retenues fiscales applicables) (« **rachat lors d'un événement spécial** »), et affecter le produit d'un tel rachat au rachat des billets, à moins d'un règlement autre par iA Société financière. Le terme « **date d'un événement spécial** » désigne la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal, comme il est exposé ci-dessus à l'égard des billets à la rubrique « Description des billets – Rachat – Rachat spécial pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité ».

Si à un moment donné iA Société financière, avec l'approbation écrite préalable de l'AMF, rachète des billets conformément à leurs modalités ou achète des billets, en totalité ou en partie, par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou autrement, aux fins d'annulation, alors iA Société financière rachètera, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'AMF, le nombre d'actions de série B d'une valeur nominale globale correspondant au capital global des billets rachetés ou achetés aux fins d'annulation par iA Société financière, moyennant la somme au comptant de 1 000,00 \$ par action rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série B seront détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, et affectera ou fera en sorte que le fiduciaire à recours limité affecte le produit d'un tel rachat (déduction faite des retenues fiscales applicables) au remboursement ou au rachat des billets, à moins d'un règlement autre par iA Société financière.

Simultanément ou à l'échéance des billets, iA Société financière doit, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'AMF, racheter la totalité des actions de série B en circulation, moyennant le paiement d'une somme au comptant de 1 000,00 \$ par action rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série B seront détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des retenues fiscales applicables), et affectera, ou fera en sorte que le fiduciaire à recours limité affecte, le produit tiré de ce rachat au remboursement du capital global et de l'intérêt couru et impayé sur les billets, à moins d'un règlement autre par iA Société financière.

Nous donnerons aux porteurs inscrits des actions de série B un avis écrit de tout rachat au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat.

Compte tenu des dispositions relatives au rachat applicables aux actions de série B et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment avant la survenance d'un événement donnant droit à des recours, une action de série B pour chaque tranche de billets en circulation représentant un capital de 1 000,00 \$.

Si une partie seulement des actions de série B alors en circulation doit être rachetée à un moment donné, les actions de série B seront rachetées au prorata, sans tenir compte des fractions, ou de toute autre manière déterminée par notre conseil d'administration.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSAQ et de l'approbation écrite préalable de l'AMF, et sous réserve de certaines autres restrictions énoncées aux rubriques « Capital-actions » et « – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série », iA Société financière pourra, à tout moment, acheter aux fins d'annulation une partie ou la totalité des actions de série B en circulation à l'occasion par voie d'offre, d'achats effectués sur le marché libre, d'opérations négociées ou autrement, et ce, à n'importe quel prix.

Rang

Les droits et restrictions rattachés aux actions de série B ne conféreront aucune priorité aux actions de série B en ce qui concerne les dividendes ou le remboursement de capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A. En ce qui concerne le versement des dividendes et de la distribution de biens au moment de la liquidation ou la dissolution de iA Société financière, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en ce qui concerne toute autre distribution des actifs de iA Société financière parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions de série B auront priorité de rang sur les actions ordinaires et sur toute autre action de rang inférieur aux actions de série B.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de iA Société financière, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de iA Société financière dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de la totalité des créanciers de iA Société financière et des porteurs des actions de iA Société financière ayant priorité de rang sur les actions de série B, les porteurs des actions de série B auront le droit de recevoir un montant de 1 000,00 \$ pour chaque action de série B qu'ils détiennent, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de distribution (aucun dividende ne devrait être déclaré et versé aussi longtemps que les actions de série B seront détenues par le fiduciaire à recours limité), avant que tout montant ne soit versé ou que les actifs de iA Société financière ne soient distribués aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions de série B. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions de série B n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des biens ou actifs de iA Société financière.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les porteurs d'actions de série B n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de iA Société financière ni d'y assister ou d'y voter, à moins que, et jusqu'à ce que, les droits dont bénéficient ces porteurs à l'égard des dividendes non déclarés n'aient été éteints, tel qu'il est décrit à la rubrique « – Dividendes » ci-dessus. Dans ce cas, sous réserve des dispositions de la LSAQ, les porteurs d'actions de série B auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires de iA Société financière auxquelles des administrateurs sont élus et auront le droit d'y exprimer une voix pour chaque action de série B qu'ils détiennent pour l'élection des administrateurs de concert avec tous les autres actionnaires de iA Société financière qui ont le droit de voter à ces assemblées, et les porteurs des actions de série B ne seront pas autorisés à voter à l'égard des autres questions dûment soumises à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions de série B cesseront au moment où iA Société financière aura effectué le premier paiement de dividendes sur les actions de série B auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois. Au moment où les droits aux dividendes non déclarés sur les actions de série B de ces porteurs auront de nouveau été éteints, les droits de vote reprendront effet et ainsi de suite, par intervalles.

Il est entendu que le fiduciaire à recours limité, en tant que porteur des actions de série B, ne pourra exercer les droits de vote décrits au paragraphe précédent à aucun moment pendant que la renonciation au dividende a été donnée à iA Société financière et n'a pas été révoquée. Si la renonciation au dividende a été révoquée et que le fiduciaire à recours limité peut exercer des droits de vote, il exercera les droits de vote rattachés aux actions de série B qu'il détient uniquement selon les instructions de iA Société financière, et iA Société financière ne donnera des instructions sur l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de série B qu'après avoir reçu les instructions des porteurs de billets.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions de série B

Tant qu'il y aura des actions de série B en circulation, iA Société financière ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions de série B, tel qu'il est précisé à la rubrique « – Approbations des actionnaires », à moins que, dans chacun des cas, tous les dividendes sur les actions de série B payables jusqu'à la date de versement de dividendes, y compris les dividendes payables à cette date, qui se rapportent à la dernière période de dividendes écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard de laquelle les droits des porteurs à ces dividendes n'ont pas été éteints, et que tous les dividendes accumulés à ce moment-là sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions de série B jusqu'à la ou les dates respectives de versement qui la précèdent immédiatement et à l'égard de laquelle les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints, ont été déclarés et payés ou réservés aux fins de paiement :

- déclarer ou verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur aux actions de série B (sauf des dividendes en actions payables sous forme d'actions de iA Société financière de rang inférieur aux actions de série B);
- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions de iA Société financière de rang inférieur aux actions de série B (sauf au moyen du produit net au comptant tiré d'une émission, à peu près simultanée, d'actions de rang inférieur aux actions de série B);

- racheter, acheter ou autrement retirer ou procéder à un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité des actions de série B;
- sauf conformément aux dispositions propres à une série donnée d'actions privilégiées de iA Société financière prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de rang égal aux actions de série B.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de catégorie A et modification des actions de série B

iA Société financière pourrait émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal aux actions de série B ou des actions d'une autre catégorie ou série de iA Société financière sans l'approbation des porteurs des actions de série B. iA Société financière ne pourra pas ajouter, supprimer ou modifier, sans l'approbation des porteurs des actions de série B tel qu'il est précisé à la rubrique « – Approbations des actionnaires » et l'approbation écrite préalable de l'AMF, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de série B, mais iA Société financière pourrait le faire à l'occasion avec l'approbation de ces porteurs et l'approbation écrite préalable de l'AMF.

Modifications ayant une incidence sur le traitement du capital

iA Société financière ne procédera pas, sans l'approbation écrite préalable de l'AMF, à aucune suppression ou modification qui pourrait nuire à la classification des actions de série B pour les besoins de la suffisance du capital en vertu des ESCAP qui pourraient être applicables à iA Société financière, mais peut le faire avec l'approbation écrite préalable de l'AMF.

Approbations des actionnaires

Une approbation donnée par les porteurs d'actions de série B sera réputée avoir été valablement donnée si elle est donnée par voie d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de série B dûment convoquée et tenue, de manière conforme aux modalités se rattachant aux actions de série B et aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, comme si les dispositions prévues pour cette catégorie prévoient une autorisation par les porteurs d'actions de série B.

Choix fiscal

Les actions de série B constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions de série B exigent que iA Société financière fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série B, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jours ouvrables

Si iA Société financière doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors cette mesure sera prise le jour ouvrable suivant, sauf si iA Société financière décide de l'effectuer le prochain jour ouvrable qui suit.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de iA Société financière, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des billets, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, conformément au présent supplément de prospectus; et les actions de série B dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est

réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec iA Société financière ni avec aucun de ses placeurs pour compte, n'est pas membre du même groupe que iA Société financière ou les placeurs pour compte et détient des billets et détiendra des actions de série B à titre d'immobilisations (« porteur »).

En règle générale, les billets et les actions de série B constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne détienne pas les billets ou les actions de série B dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets ou les actions de série B ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à ce que ces billets, actions de série B et tous les autres « titres canadiens », au sens qui est donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou iv) qui a conclu, à l'égard des billets ou des actions de série B, un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui reçoit (ou est réputé recevoir) des dividendes sur les actions de série B acquises au moment d'un événement donnant droit à des recours. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, ainsi que sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (« propositions fiscales ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ni qu'elles le seront dans leur forme proposée. Le présent résumé ne tient pas autrement compte ni ne prévoit des changements pouvant être apportés au droit ou aux pratiques administratives, que ce soit par voie de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire et il ne tient pas compte des autres incidences fiscales fédérales, ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur en particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales ne s'adresse à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière.

Billets

Intérêt

Un porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt couru sur les billets (ou réputé courir) en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition donnée ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier (sauf une fiducie décrite dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir sur les billets au cours de cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions de billets

Lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets par un porteur, y compris dans le cadre d'un remboursement par iA Société financière à l'échéance ou d'un achat ou d'un rachat par iA Société financière, sauf une disposition par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) couru ou réputé courir sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a par ailleurs pas été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Lors de la disposition de billets par un porteur par suite d'un événement donnant droit à des recours, le porteur qui a auparavant inclus un montant dans son revenu au titre de l'intérêt couru et impayé sur les billets qui excède le montant de l'intérêt reçu par ce porteur avant l'événement donnant droit à des recours pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par iA Société financière à un porteur lors du rachat d'un billet (sauf sur le marché libre de la manière dont un membre du public achèterait normalement une telle obligation sur le marché libre) sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par iA Société financière sur le billet pour une année d'imposition de iA Société financière prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

En règle générale, lors de la disposition réelle ou réputée de billets, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant devant être inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt ou autrement, est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté total pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Lors d'un événement donnant droit à des recours, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions de série B reçues au moment de cet événement. Le coût d'une action de série B reçue lors d'un événement donnant droit à des recours correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre ce coût et le prix de base rajusté de toutes les actions de série B détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Actions de série B

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions de série B par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par iA Société financière comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions de série B par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions de série B seront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions de série B exigent que iA Société financière fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt afin que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions de série B.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable

sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions de série B, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le cadre du calcul de son revenu imposable.

Dispositions d'actions de série B

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions de série B (y compris, de façon générale, lors d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation d'actions par iA Société financière en contrepartie d'une somme en espèces ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par iA Société financière d'actions de série B ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Acquisitions par iA Société financière d'actions de série » ci-après. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action de série B peut, dans certaines circonstances, être réduite en fonction du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action de série B. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par iA Société financière d'actions de série B

Si iA Société financière rachète, contre un montant au comptant, ou acquiert autrement des actions de série B, sauf dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par iA Société financière, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital libéré (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions au moment en cause. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera considérée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Dispositions d'actions de série » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du montant ainsi réputée constituer un dividende soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Sous réserve des propositions relatives à l'augmentation des gains en capital mentionnées ci-après, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera généralement incluse dans le revenu du porteur pour l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il aura réalisés pendant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables du porteur pour l'année visée peut être reporté rétroactivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et peut être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Aux termes des propositions fiscales publiées le 10 juin 2024 (« **propositions relatives à l'augmentation des gains en capital** »), pour les années d'imposition terminées après le 24 juin 2024, le taux d'inclusion des gains en capital serait généralement augmenté d'une demie à deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie à deux tiers pour les particuliers, sur les gains en capital réalisés, y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes, au cours d'une année d'imposition (déduction faite des pertes en capital subies au cours de l'année et des pertes en capital nettes qui sont reportées prospectivement ou rétrospectivement pour l'année). Le revenu d'un porteur qui est un particulier pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera assujéti à certains rajustements qui visent effectivement à réduire le taux d'inclusion net du porteur qui est un particulier à la demie initiale pour un maximum de 250 000 \$ de gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur qui est un particulier au cours de l'année qui ne sont pas compensés par des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement d'une autre année d'imposition. Les propositions relatives à l'augmentation des gains en capital prévoient également des règles

transitoires ou d'autres modifications corrélatives. Les porteurs qui pourraient être assujettis au taux d'inclusion accru pour les gains en capital par suite des propositions visant l'augmentation des gains en capital devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui est à tout moment de l'année une « SPCC en substance » (selon la définition que certaines propositions fiscales proposent de donner dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année donnée et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à de tels porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur en vertu de la Loi de l'impôt.

CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de iA Société financière est composé a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair et b) d'un nombre d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale ou au pair, pouvant être émises en série, égal à au plus la moitié (1/2) du nombre d'actions ordinaires qui sont émises et en circulation au moment de l'émission proposée de ces actions privilégiées de catégorie A. Le prospectus contient un résumé de certains droits et de certaines restrictions rattachés aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de catégorie A. Voir « Description du capital-actions » dans le prospectus.

En date du 31 décembre 2023, il y avait 99 642 745 actions ordinaires et 250 000 actions privilégiées de catégorie A, série A émises et en circulation.

NOTES

Les billets ont obtenu la note provisoire de « BBB (élevée) » avec tendance stable de DBRS Limited (« **Morningstar DBRS** ») et une note provisoire de « BBB+ » de S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »).

Morningstar DBRS évalue les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de « AAA » soit la note la plus élevée, à « D », soit la note la moins élevée. Les notes de « AA » à « CCC » peuvent être qualifiées par l'ajout d'un déterminant « (haut) » ou « (bas) » pour indiquer la position relative dans les grandes catégories de notes. L'absence des désignations « (haut) » ou « (bas) » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. Chaque note de Morningstar DBRS est assortie d'une des trois tendances suivantes : « positive », « stable » ou « négative ». Les tendances attribuées aux notes indiquent la direction que la note pourrait prendre, selon Morningstar DBRS, si les circonstances actuelles se maintiennent ou, dans certains cas, si des défis ne sont pas relevés; une tendance positive ou négative n'indique pas nécessairement une modification imminente de la note. La note « BBB » est la quatrième note la plus élevée des dix catégories de notation de Morningstar DBRS pour les titres d'emprunt à long terme. Selon les renseignements rendus publics par Morningstar DBRS, aux termes du système d'évaluation de Morningstar DBRS, les titres d'emprunt notés « BBB (élevé) » présentent une qualité de crédit adéquate. La capacité de règlement des obligations financières est jugée par Morningstar DBRS acceptable, mais peut être vulnérable aux événements futurs.

S&P évalue les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de « AAA », soit la note la plus élevée, à « D », soit la note la moins élevée. La mention « (+) » ou « (-) » peut être ajoutée aux notes « AA » à « CCC » pour indiquer le rang relatif du titre au sein de sa catégorie. La note « BBB » est la quatrième note la plus élevée des dix catégories de notation de S&P pour les titres de créance à long terme. Selon les renseignements rendus publics au

sujet de S&P, aux termes du système de notation de S&P, les titres de créance notés « BBB+ » présentent des paramètres de protection adéquats. Toutefois, la possibilité est plus grande que des conditions économiques défavorables ou des changements de circonstances affaiblissent la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers à l'égard du titre de créance.

Les actions de série B ont obtenu la note provisoire de « Pfd-2 » avec tendance « stable » par Morningstar DBRS et une note provisoire de « BBB+ » par S&P, selon l'échelle d'évaluation globale des titres d'emprunt de S&P.

La notation « Pfd-2 » de Morningstar DBRS est la deuxième plus haute de six catégories qu'utilise Morningstar DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de Morningstar DBRS, les actions privilégiées ayant reçu la notation « Pfd-2 » présentent généralement une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital est encore importante, mais le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que dans le cas de sociétés ayant reçu la notation « Pfd-1 ». Chaque catégorie de notation est accompagnée d'une mention « élevé » ou « bas ». L'absence d'une telle désignation indique qu'il s'agit de la note médiane de la catégorie.

La note « BBB + » de S&P est la quatrième plus élevée de dix catégories utilisées par S&P selon son échelle mondiale de notation des actions privilégiées. Selon le système de notation de S&P, les actions privilégiées ayant reçu la note « BBB+ » présentent des paramètres de protection suffisants. Toutefois, l'évolution défavorable de la conjoncture économique ou des circonstances est plus susceptible d'empêcher le débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation. Les notes accordées selon l'échelle mondiale de notation des actions privilégiées de S&P peuvent être modifiées par l'ajout du signe plus (+) ou moins (-) indiquant la position relative de l'instrument au sein des grandes catégories de notation.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'un placement de titres. Les notes que les agences de notation attribuent à des titres ne constituent pas une recommandation quant à l'achat, à la détention ou à la vente des titres, étant donné qu'elles ne donnent aucune indication quant à la justesse du cours des titres notés ou à leur pertinence pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pour une période de temps donnée, ni qu'une agence de notation ne la modifiera pas ou ne la retirera pas entièrement si, selon elle, les circonstances le commandent. Par ailleurs, en cas de modification ou de retrait d'une note, iA Société financière n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées ci-dessus.

La Société a payé les frais de notation habituels à Morningstar DBRS et à S&P (« **agences de notation** ») pour les notes mentionnées ci-dessus. La Société a payé les frais habituels à chacune des agences de notation pour l'attribution des notes pour d'autres titres et pour certains autres services qui ont été fournis au cours des deux dernières années.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 17 juin 2024 intervenue entre les placeurs pour compte et iA Société financière (« **convention de placement pour compte** »), les placeurs pour compte ont convenu d'agir comme nos placeurs pour compte et d'offrir les billets en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par iA Société financière, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités et aux conditions de la convention de placement pour compte. iA Société financière a établi le prix d'offre des billets par voie de négociations avec les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10 \$ par tranche de billets vendus représentant un capital de 1 000 \$.

iA Gestion privée de patrimoine inc., un des placeurs pour compte, est une filiale indirecte de iA Société financière. iA Société financière est donc un « émetteur relié » de iA Gestion privée de patrimoine inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation indirecte dans cette dernière. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre iA Société financière et les placeurs pour compte. iA Gestion privée de patrimoine inc. ne tirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit aux présentes.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont des courtiers indépendants agissant à titre de placeurs pour compte

dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliés ni associés à iA Société financière. En cette qualité, Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont participé avec tous les autres placeurs pour compte aux réunions de contrôle diligent relatives au présent supplément de prospectus avec iA Société financière et ses représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu'elles ont jugés pertinents. De plus, Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont participé avec les autres placeurs pour compte au montage et à la fixation du prix du placement.

Les actions de série B dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus seront émises au fiduciaire à recours limité. Aucun preneur ferme n'a participé au placement des actions de série B autorisé par le présent supplément de prospectus. iA Société financière a établi le prix d'offre des actions de série B.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers iA Société financière à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à iA Société financière et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers de même qu'à la survenance de certains événements désignés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de s'efforcer de vendre les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets qui n'auront pas été vendus.

Chacun des placeurs pour compte a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les billets si l'inscription de ceux-ci ou le dépôt d'un prospectus visant ceux-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis.

Les billets et les actions de série B devant être émis conformément au présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des billets ou des actions de série B aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement des billets, l'offre ou la vente des billets ou des actions de série B aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement des billets) peut constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement des billets, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Si elles sont commencées, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Nous pouvons retirer, annuler ou modifier l'offre faite dans le cadre des présentes sans préavis et refuser des ordres en totalité ou en partie (qu'ils nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte pourra, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser partiellement ou intégralement une offre d'achat de billets qui lui est présentée.

Ni les billets ni les actions de série B ne seront inscrits à la cote d'une bourse et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chaque placeur pour compte peut occasionnellement acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera pour la négociation des billets ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte pourrait créer un marché pour la négociation des billets, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils pourront interrompre ce marché à tout moment.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets (et dans les actions de série B à la livraison des actifs de la fiducie correspondants) comporte certains risques, y compris ceux qui sont inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir ou non dans les billets, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques relatifs à iA Société financière décrits ci-dessous et les renseignements intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus (y compris dans les documents intégrés par renvoi déposés subséquentment).

Les risques et les incertitudes décrits ci-après, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions être exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous n'avons pas connaissance ou que nous estimons sans importance à l'heure actuelle peuvent également devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. Le fait que l'un de ces risques se produise réellement pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, avec pour conséquence que le cours des billets pourrait baisser et que les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

Comme un placement dans les billets peut devenir un placement dans les actions de série B dans certaines circonstances, ceux qui veulent éventuellement investir dans les billets devraient également tenir compte des risques figurant aux présentes relativement aux actions de série B et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus concernant nos actions privilégiées de catégorie A, ainsi que d'autres risques énoncés aux présentes concernant les billets.

Généralités

Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques dont il est question et qui sont traités à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion visant les états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, à la note « Gestion des risques financiers associés aux instruments financiers et aux contrats d'assurance » afférente aux plus récents états financiers consolidés audités de iA Société financière et ailleurs dans les documents que iA Société financière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedarplus.com. Ces rubriques présentent des renseignements, entre autres, sur certaines tendances et situations importantes connues et sur les risques ou incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de iA Société financière. D'autres risques et incertitudes qui ne sont pas actuellement connus de la Société ou que la Société juge actuellement non importants pourraient aussi avoir un effet défavorable important sur ses activités. Nous ne pouvons garantir que l'un ou l'autre des événements abordés dans les facteurs de risque ci-après ne se produira pas. Si un de ces événements se produisait, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement initial dans les titres placés aux termes du présent supplément de prospectus.

Notes de crédit

La valeur des billets et des actions de série B fluctuera en fonction de la solvabilité générale de iA Société financière. Les notes de crédit qui sont attribuées aux billets et aux actions de série B constituent une évaluation, par chacune des agences de notation, de la capacité de la Société à acquitter ses dettes lorsqu'elles sont dues. Les notes de crédit sont fondées sur certaines hypothèses concernant le rendement futur et la structure du capital future de la Société qui pourraient ou non refléter le rendement actuel ou la structure du capital de la Société actuelle. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux billets et aux actions de série B auront généralement une incidence sur la valeur marchande des billets et des actions de série B, respectivement. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux billets et aux actions de série B ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente.

En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence sur le coût auquel iA Société financière peut négocier ou obtenir du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Société financière.

Solidité financière et notes de crédit de iAASF

Les agences de notation publient des notes sur la solidité financière des sociétés d'assurance vie, dont iAASF, qui constituent des indicateurs de la capacité d'une société d'assurance de respecter ses obligations envers les titulaires de contrats. Les agences de notation accordent également des notes qui sont des indicateurs de la capacité d'un émetteur de respecter les conditions de ses obligations en temps opportun et qui constituent des facteurs importants pour évaluer le profil de financement général d'une société et sa capacité à avoir accès à du financement externe.

Les notes constituent des facteurs importants dans l'établissement de la position concurrentielle des sociétés d'assurance, dont iAASF, dans le maintien de la confiance du public dans les produits qui sont offerts et dans le calcul du coût du capital. Une révision à la baisse des notes touchant iAASF ou la possibilité d'une telle révision à la baisse pourrait notamment entraîner l'augmentation du coût du capital de iAASF et la limitation de son accès aux marchés financiers; l'accélération de l'échéance de certains de ses passifs existants; l'ajout de garanties supplémentaires; la modification de modalités ou l'ajout d'obligations financières; la cessation de ses relations d'affaires avec les maisons de courtage, les banques, les agents, les grossistes et les autres distributeurs de ses produits et services, l'incidence défavorable sur sa capacité de mettre en œuvre ses stratégies de couverture; une augmentation importante du nombre de rachats de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat nette par les titulaires de contrats et de contrats qu'elle a émis, et l'augmentation importante du nombre de retraits par les titulaires de contrats de la valeur de rachat brute de leurs contrats; et la diminution des nouvelles souscriptions. L'une ou l'autre de ces conséquences pourrait avoir une incidence néfaste sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière et, partant, pourrait influencer sur le coût auquel iA Société financière peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur les liquidités, l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Société financière.

Il est possible que ces agences de notation modifient les mesures de référence qu'elles utilisent relativement aux fonds propres, à la liquidité, aux résultats et à d'autres facteurs importants dans l'attribution d'une note donnée à une société. De telles modifications pourraient avoir une incidence négative sur les notes de iAASF, ce qui pourrait nuire aux résultats d'exploitation, à la situation financière et à l'accès aux marchés financiers de iAASF et de iA Société financière.

Fluctuation de la valeur marchande

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres d'emprunt semblables et les rendements des titres semblables auront une incidence sur la valeur marchande des billets et des actions de série B, respectivement. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets et des actions de série B devrait diminuer si les taux d'intérêt en vigueur sur des titres d'emprunt comparables et les rendements des titres semblables, selon le cas, augmentent et devrait augmenter si les taux d'intérêt en vigueur sur des titres d'emprunt comparables et les rendements des titres semblables, selon le cas, diminuent.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des billets et des actions de série B pour des raisons non liées à notre rendement. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des billets et des actions de série B. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des billets et des actions de série B. En outre, la valeur des billets et des actions de série B est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent nos activités, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Recours limités des porteurs de billets

Si iA Société financière omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance ou à la survenance d'un cas de défaut, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera

de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. Si les actifs de la fiducie correspondants consistent en des actions de série B au moment où un tel événement se produit, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets une action de série B pour chaque tranche de billets détenus représentant un capital de 1 000 \$, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et la livraison d'actions de série B mettra fin à tous les recours que chaque porteur de billets pourra exercer contre iA Société financière aux fins du remboursement du capital des billets et du paiement de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci qui est alors exigible. La valeur marchande des actifs de la fiducie correspondants pourrait être sensiblement inférieure à la valeur nominale des billets et vous pourriez devenir un porteur d'actions de série B à un moment où notre situation financière se détériore ou lorsque nous sommes devenus insolvable ou qu'on nous a ordonné de liquider nos activités. En cas de liquidation de nos activités, les créances de nos créanciers (y compris les porteurs de titres secondaires) auraient priorité, quant au droit de paiement, sur celles des porteurs d'actions de série B. Si nous devenons insolvable ou si on nous ordonne de liquider nos activités après que votre placement dans les billets est devenu un placement dans des actions de série B, vous pourriez perdre votre placement ou recevoir une somme considérablement inférieure à celle que vous auriez reçue en tant que porteur de billets. Si la valeur des actifs de la fiducie correspondants livrés aux porteurs de billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci ou au prix de rachat des billets, toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs et aucune réclamation ne pourra être présentée contre iA Société financière.

Rang des billets

Les billets seront les obligations non garanties directes de iA Société financière. Si nous devenons insolvable ou que nos activités sont liquidées, les billets seront : a) subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de tous les titres de rang supérieur (y compris tous les titres secondaires, exception faite des titres secondaires de rang inférieur) et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf la garantie d'actions privilégiées et ces autres titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets), dans chaque cas, en circulation à l'occasion, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, si iA Société financière omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat au moment où il est exigible, le recours dont disposeront les porteurs de billets se limitera à réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. Sauf dans la mesure où les normes de fonds propres réglementaires influent sur nos décisions ou notre capacité d'émettre des titres secondaires ou de rang supérieur, notre capacité de contracter d'autres dettes secondaires ou de rang supérieur n'est pas limitée. Il est entendu qu'en raison de la disposition sur les recours limités qui est décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets ne sera pas pertinent au cours des procédures d'insolvabilité ou de la dissolution de iA Société financière, étant donné que les actifs de la fiducie correspondants auront été livrés aux porteurs de billets, que cette livraison aura épuisé tous les recours de ces porteurs contre iA Société financière et que les billets auront cessé d'être en circulation.

Les actions privilégiées de série B sont des capitaux propres de iA Société financière. Les actions de série B occuperont un rang égal aux autres actions privilégiées de catégorie A advenant l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de iA Société financière. Si iA Société financière devient insolvable ou qu'elle est dissoute ou liquidée, les actifs de iA Société financière doivent servir pour régler les passifs et les autres dettes, ce qui comprend les titres d'emprunt subordonnés, avant qu'un versement soit fait sur les actions de série B, s'il en est, et sur les autres actions privilégiées de catégorie A.

Absence de garanties/subordination structurelle

Les billets et les actions privilégiées de catégorie A sont des obligations de iA Société financière, exclusivement, et ils ne sont garantis par aucune de ses filiales et ses filiales, n'ont aucune obligation de verser des montants exigibles à l'égard des billets ou des actions privilégiées de catégorie A. De plus, sauf dans la mesure où iA Société financière a une priorité ou une réclamation équivalente contre ses filiales en qualité de créancier, les billets et les actions privilégiées de catégorie A seront structurellement subordonnés à des titres d'emprunt et à des actions privilégiées au niveau des filiales étant donné que, à titre de porteur direct ou indirect d'actions ordinaires de ses filiales, iA Société financière sera assujettie aux réclamations prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur de billets ou d'actions privilégiées de catégorie A n'aura aucune réclamation, comme créancier, contre les filiales de iA Société financière. Ainsi, les billets et les actions privilégiées de catégorie A sont structurellement subordonnés à tous les passifs des filiales de iA Société financière, y compris le passif envers les détenteurs de police et les titulaires de contrat, ainsi qu'aux actions privilégiées de ses filiales. Par conséquent, les porteurs de billets et d'actions privilégiées

de catégorie A devraient se fier uniquement aux actifs de iA Société financière pour un versement sur les billets et les actions privilégiées de catégorie A, respectivement.

Les actions privilégiées de catégorie A, série B de iAASF ont été garanties par iA Société financière. En date du 31 mars 2024, des actions privilégiées de catégorie A, série B de iAASF selon un capital global de 125 millions de dollars étaient émises et en circulation.

Absence de marché pour la négociation

Ni les billets ni les actions de série B ne seront inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation et, par conséquent, rien ne garantit qu'un marché existe pour la négociation des billets et il se peut donc que les souscripteurs ne soient pas en mesure de revendre ces billets ou les actions de série B, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité de leur cours, sur leur liquidité et sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les billets sur le marché secondaire ou maintenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les billets, que si un tel marché existe, il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

Taux d'intérêt

Les cours futurs des billets dépendront de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur, les fluctuations du change, le marché pour la négociation de titres semblables, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière, le rendement et les perspectives de iA Société financière et d'autres facteurs. Les billets qui seraient négociés après leur émission initiale pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les taux d'intérêt en vigueur auront un effet sur la valeur marchande des billets. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets devrait diminuer à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres semblables augmentent, et elle devrait augmenter à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres semblables diminuent. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres semblables auront également une incidence sur la valeur marchande des billets et des actions de série B d'une manière semblable.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté tous les cinq ans. Dans chaque cas, le nouveau taux d'intérêt ne sera probablement pas le même que celui pour la période de taux d'intérêt précédente applicable et pourra lui être inférieur.

Dividendes sur les actions de série B

Les actions de série B sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Structure du capital consolidé », « Couverture par le bénéfice » et « Capital-actions » du présent supplément de prospectus, chacune étant pertinente aux fins de l'évaluation du risque que iA Société financière soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions de série B lorsqu'ils seront exigibles.

Le taux de dividende afférant aux actions de série B sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que le taux de dividende pour la période de dividende précédente applicable et pourra lui être inférieur.

Modifications apportées aux lois

Les modalités et les conditions des billets sont fondées sur les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des billets. Rien ne garantit quel serait l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou d'une modification éventuelle des lois de la province de Québec ou des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou des pratiques administratives après la date d'émission des billets.

Rachat des billets et des actions de série B

iA Société financière peut, avec l'approbation écrite préalable de l'AMF, choisir de racheter les billets ou les billets peuvent être automatiquement rachetés sans le consentement des porteurs des billets dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets – Rachat » et « Description des actions de série – Rachat ». Si iA Société financière rachète les billets dans l'une des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat est inférieur à la valeur marchande actuelle des billets ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas, auquel cas les investisseurs pourraient être seulement en mesure de réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs éventuels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude potentielle entourant le taux d'intérêt payable sur les billets, qui pourrait fluctuer, et la durée restante des billets, qui variera selon si les billets sont rachetés avant l'échéance ou non. Le droit de rachat de iA Société financière pourrait compromettre la capacité d'un acquéreur à vendre des billets à l'approche d'une période de rachat optionnel.

iA Société financière peut choisir de racheter les actions de série B sans le consentement des porteurs des actions de série B dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des actions de série – Rachat ». De plus, le rachat des actions de série B est assujéti à l'approbation écrite de l'AMF. En cas de rachat des actions de série B, des billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale totale des actions de série B rachetées seront automatiquement rachetés.

Les actions de série B n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions de série B peut être restreinte.

Dettes supplémentaires

La convention de fiducie qui régit les billets ne renfermera aucun engagement financier et renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. En outre, la convention de fiducie ne limitera pas la capacité de iA Société financière ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de iA Société financière de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des billets. De plus, la convention de fiducie ne renfermera aucune disposition qui permettrait aux porteurs d'obtenir une protection si iA Société financière participait à une opération de changement de contrôle à fort levier financier ou à une opération semblable.

Assurance-dépôts

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) ou de tout autre régime d'assurance-dépôts ou par un organisme gouvernemental. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Structure de la société de portefeuille

iA Société financière est une société de portefeuille qui dépend des versements de dividendes et d'intérêts qu'elle reçoit de ses filiales (d'assurance et autres) à titre de source principale de flux de trésorerie pour acquitter ses obligations à l'égard de ses dettes (y compris les billets et les actions de série B). Par conséquent, les flux de trésorerie de iA Société financière et sa capacité à acquitter ses obligations, dont les billets et les actions de série B, dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices et des autres fonds par ses filiales en sa faveur. La totalité de l'activité de iA Société financière est actuellement exercée par l'intermédiaire de ses filiales.

iAASF est la principale filiale d'exploitation de iA Société financière. Le versement de dividendes à iA Société financière par iAASF est assujéti à des restrictions énoncées dans la *Loi sur les assureurs* (Québec), laquelle interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur actions d'une société par actions assujétiées s'il y a des motifs raisonnables de croire que la société ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir des actifs permettant l'exécution de

ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité. Toutes les sociétés d'assurance en exploitation de iA Société financière sont des filiales de iAASF. Par conséquent, une restriction concernant les dividendes versés par iAASF empêcherait iA Société financière d'obtenir des dividendes de son entreprise d'assurance.

Certaines des autres filiales réglementées indirectes de iA Société financière sont assujetties à divers règlements et lois en matière d'assurance ainsi qu'à d'autres règlements et lois dans les autres territoires où ces filiales sont domiciliées et/ou où elles exercent leurs activités, y compris, sans s'y limiter, les États-Unis, qui imposent des limites générales quant au versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales en faveur de iAASF. En outre, la capacité des filiales de iA Société financière de verser des dividendes à iA Société financière dans le futur sera fonction de leur bénéfice et des restrictions réglementaires. Ces filiales sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, qui varient selon les territoires et qui visent d'abord la protection des titulaires de polices et bénéficiaires dans ces territoires et non celle des investisseurs. Ces filiales sont généralement tenues d'appliquer des normes en matière de solvabilité et de capital telles qu'elles sont stipulées par les organismes de réglementation de leurs territoires et elles peuvent aussi être assujetties à d'autres restrictions réglementaires, ce qui peut limiter la capacité des filiales à verser des dividendes ou à faire des distributions en faveur de iA Société financière. Ces limites pourraient avoir un effet défavorable important sur la liquidité de iA Société financière, dont sa capacité à honorer ses obligations, y compris à l'égard des billets et des actions de série B.

D'éventuels changements des exigences réglementaires en matière de capital et des normes actuarielles et comptables pourraient aussi limiter la capacité des filiales d'assurance de verser des dividendes ou de faire des distributions et avoir un effet défavorable important sur la liquidité et la mobilité du capital interne de iA Société financière, dont sa capacité à honorer ses obligations, y compris à l'égard des billets et des actions de série B. iA Société financière pourrait être tenue de mobiliser des capitaux additionnels, ce qui pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires existants ou limiter sa capacité à souscrire de nouvelles affaires, ou de poursuivre des actions qui soutiendraient ses besoins en matière de capital, mais qui auraient une incidence défavorable sur son bénéfice subséquent potentiel. En outre, le calendrier et les résultats de ces projets pourraient avoir un effet défavorable important sur la position concurrentielle de iA Société financière par rapport à celle d'institutions financières canadiennes et internationales avec lesquelles elle rivalise sur le plan des affaires et des capitaux.

iA Société financière vise à maintenir des capitaux dans ses filiales d'assurance dépassant le minimum requis dans tous les territoires où ses filiales exercent leurs activités. Les exigences minimales dans chaque territoire peuvent augmenter en raison de changements réglementaires et iA Société financière pourrait décider d'injecter des capitaux additionnels dans ses filiales d'exploitation afin de financer une croissance prévue des activités ou de faire face à des changements dans le profil de risques de ces filiales. De telles augmentations du niveau de capital pourraient réduire la capacité des sociétés d'exploitation de verser des dividendes et avoir un effet défavorable important sur la liquidité de iA Société financière.

Changements apportés au cadre réglementaire et supervision réglementaire prudente

Les activités de la Société et de ses filiales réglementées sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, ainsi qu'à une supervision réglementaire. Les autorités financières et les autorités de réglementation, y compris l'AMF, ont examiné (et, dans certains cas, ont rehaussé) leurs exigences et elles en sont à évaluer d'autres changements qu'elles pourraient apporter. À l'heure actuelle, au Canada, les autorités de réglementation des sociétés d'assurance se concentrent sur la conformité de ces sociétés d'assurance et de gestion de patrimoine à leurs exigences en matière, notamment, de systèmes et de procédures de gestion du risque et de procédures de gouvernance d'entreprise appropriées. Le défaut de se conformer aux lois ou d'exercer les activités des filiales de la Société d'une manière conforme aux attentes et aux exigences évolutives des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et pourrait également mener à des processus réglementaires, des poursuites, des amendes et des litiges. De temps à autre, pendant les examens ou les audits des filiales réglementées de iA Société financière, les autorités de réglementation peuvent soulever des questions qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Société. La Société ne peut prévoir à quel moment des mesures réglementaires pouvant avoir une incidence défavorable sur les activités des filiales de iA Société financière seront appliquées, ou si elles le seront. De plus, des changements dans l'interprétation des règlements par les autorités de réglementation peuvent être apportés, de nouvelles lois peuvent être adoptées, avec effet rétroactif, et de nouvelles lignes directrices révisées et autres exigences réglementaires peuvent être adoptées, plus particulièrement dans les secteurs comme la

gestion du risque en entreprise, les exigences de capital, la gouvernance d'entreprise, la comptabilité ou les exigences en matière de réserves prévues par la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard du risque de conformité au cadre juridique et réglementaire, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Risque juridique, réglementaire et d'atteinte à la réputation » du rapport de gestion de iA Société financière à l'égard des plus récents états financiers consolidés audités.

Modifications apportées aux lois

Les modalités et les conditions des billets sont fondées sur les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des billets. Rien ne garantit quel serait l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou d'une modification éventuelle des lois de la province de Québec ou des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou des pratiques administratives après la date d'émission des billets.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie Computershare du Canada sera le fiduciaire, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des billets à son bureau situé à Montréal, au Québec. Services aux investisseurs Computershare inc. sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions de série B à son bureau situé à Montréal, au Québec.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Torys S.E.N.C.R.L. pour le compte de iA Société financière et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. En date du présent supplément de prospectus, les associés et les avocats salariés de Torys S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de iA Société financière.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la dernière des éventualités suivantes à survenir a) la date à laquelle iA Financial Corporation i) a déposé le présent supplément de prospectus ou toute modification du supplément de prospectus sur SEDAR+, et ii) a émis et déposé un communiqué de presse sur SEDAR+ annonçant que le présent supplément de prospectus, le prospectus s'y rapportant et toute modification du supplément de prospectus est disponible sur SEDAR+, ou sera accessible sur SEDAR+ dans les deux jours ouvrables suivants, et b) la date à laquelle l'acheteur ou le souscripteur a conclu une convention visant l'achat des billets ou un contrat visant l'achat ou la souscription des billets. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le supplément de prospectus, le prospectus et toute modification contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés par la législation sur les valeurs mobilières qui régit la province ou le territoire de l'acquéreur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 18 juin 2024

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC
INC.**

Par : (signé) « Brian Pong »

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par : (signé) « Alexis Rochette
Gratton »

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) « Andrew Franklin »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « Kris Somers »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « Patrick Breithaupt »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « Greg McDonald »

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par : (signé) « Yanick Brochu »

**CASGRAIN &
COMPAGNIE LIMITÉE**

Par : (signé) « David Derlachter »

**UBS VALEURS MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par : (signé) « Josh Fritz »

Par : (signé) « Ben Metzler »